



CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné **Monsieur Frédéric DUCHÉ**, Président de Seine Normandie Agglomération, atteste avoir procédé à la publication sur le site internet <https://www.sna27.fr/> des décisions prises entre le **1^{er} juin au 30 juin 2026**.

À Vernon, le **3 juillet 2026**

Pour le Président,
Par délégation, Juliette LE RAY

*Cheffe du service Juridique & Assemblées
Direction Juridique et Commande Publique
Seine Normandie Agglomération
Ville de Vernon*

DÉCISION N°P/26-054

Jeunesse

Convention de mise à disposition de locaux avec l'association Rock in the Barn du 9 au 15 septembre 2026

Le Président de Seine Normandie Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DÉLÉ/BCLI/2019-59 du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération ;

Vu la délibération n°CC/26-27 du 09 avril 2026 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président ;

Considérant que le Président a reçu délégation pour prendre toute décision concernant d'une part, la préparation des conventions quel que soit leur montant, et d'autre part, l'approbation, la signature et l'exécution des conventions dont les incidences financières sont inférieures ou égales à 90 000 € HT, ainsi que toutes les décisions concernant les avenants

Considérant la nécessité de mettre à disposition les locaux à l'association Rock In The Barn dans le cadre de l'organisation du Festival ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer la convention de mise à disposition des locaux de l'accueil de loisirs des Tourelles entre l'association Rock in the Barn et Seine Normandie Agglomération pour la période courant du 9 au 15 septembre 2026.

Article 2 : La présente décision sera publiée sur le site internet sna27.fr, communiquée au conseil communautaire lors de sa prochaine séance et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier.

Article 3 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Vernon, le 19/06/2026

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux). La juridiction peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX ENTRE L'ASSOCIATION ROCK IN THE BARN ET SEINE NORMANDIE AGGLOMÉRATION
--

Entre les soussignés :

SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION représentée par Monsieur Frédéric DUCHÉ, son Président, dûment autorisé à cet effet par délibération n°CC/26-27 du 09 avril 2026 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président.

D'une part, et

L'Association Rock in the Barn représentée par Monsieur Yves Garrot, son Président dûment autorisé à cet effet par les statuts de l'association.

Raison sociale de l'association : Association Rock In The Barn
APE : 9001Z
Licence : L-D-22-000726
SIRET : 753 316 124 00035
Siège social : 39 rue du Moulin 27 620 BOIS-JEROME-ST-OUEN

Il a été convenu ce qui suit :

***Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;***

Considérant que la présente convention a pour objet de régler les conditions dans lesquelles SNA met à disposition les locaux de l'ALSH des Tourelles à l'association Rock in the Barn dans le cadre de l'organisation de leur festival ;

ARTICLE 1er – Objet de la convention

SNA met à disposition de l'association Rock in the Barn, des locaux de l'ALSH des Tourelles.

Les locaux mis à disposition sont :

Dans le bâtiment principal :

— 3 salles servant de réfectoire situées au RDC ;

- 1 toilette adulte situé sous l'escalier menant à l'étage ;
- L'entrée d'accès menant aux salles servant de réfectoire ;
- Le palier et les sanitaires situé au 1er étage ;
- Le bureau au rez de chaussée uniquement pour la mise en place d'un poste de sécurité.

Dans le bâtiment dit « de chasse » :

- Les sanitaires extérieurs ;
- Une salle au rez de chaussée située à gauche des sanitaires.

La cuisine et les équipements appartiennent à la ville de Vernon.

Les salles d'animation situées aux étages sont interdits d'accès pendant le prêt des salles.

ARTICLE 2 – Durée de la convention

La présente mise à disposition est établie à partir du mercredi 09 septembre 2026 au mardi 15 septembre 2026.

ARTICLE 3 – Condition morale de la mise à disposition des locaux :

L'usage de ces salles, sont mis à disposition uniquement pour l'organisation du festival, accessibilité aux organisateurs, artistes, bénévoles, sécurité, secours. Aucun festivalier ne devra accéder aux locaux mis à disposition.

ARTICLE 4 – Accessibilité des locaux mis à disposition

Le prêt de salle se fait en dehors des temps de fonctionnement de l'accueil de Loisirs des Tourelles. La mise à disposition des locaux pourra se dérouler qu'à partir du mercredi 09 septembre 2026 à 19h00 jusqu'au mardi 15 septembre 2026, 19 heures.

L'ensemble des locaux mis à disposition au travers de l'article 1 reste accessible à la direction de l'ALSH des Tourelles à tout moment. Cette accessibilité sera gérée de façon à ne pas perturber le temps de mis à disposition.

Les locaux ne pourront être utilisés qu'à d'autres fins que celles concernant la mise en place de la présente convention.

ARTICLE 5 – Redevance

La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux au regard de l'intérêt local que présente l'activité de l'association.

ARTICLE 6 – Responsabilités juridique et financière

L'utilisation des locaux est sous la responsabilité juridique et financière de l'utilisateur.

L'association devra souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile et des risques de dommages matériels et corporels pouvant résulter des activités exercées dans le lieu mis à disposition, elle transmettra en ce sens une attestation d'assurance avant de prendre possession des lieux.

L'association Rock in the Barn devra jouir des lieux et en assurer la bonne utilisation. Les lieux sont réputés, sauf mention contraire contresignée des parties, en parfait état.

ARTICLE 7 – Aménagement des lieux

L'association Rock in the Barn ne pourra faire aucun changement, démolition, construction ou percement dans les lieux.

Il est interdit de sortir le mobilier à l'extérieur, d'afficher des documents aux murs et d'installer des réchauds ou gazinières dans les salles lises à disposition.

ARTICLE 8 – Entretien des locaux

Après l'utilisation des locaux, la remise en état de fonctionnement des salles et leur entretien, sont à la charge de l'utilisateur (matériels et produits d'entretien à votre charge). Les ordures ménagères doivent être enlevées par l'utilisateur.

En cas de dégradation ou manquement à l'entretien des lieux, l'association s'engage à prendre en charge la remise en état du bien mis à disposition.

Un trousseau de clés et les codes permettant l'accès aux locaux seront fournis par la ville de Vernon. En cas de perte ou de vol du jeu de clés, l'association s'engage à effectuer à sa charge le changement des serrures concernées par les clés perdues.

ARTICLE 9 – Contentieux

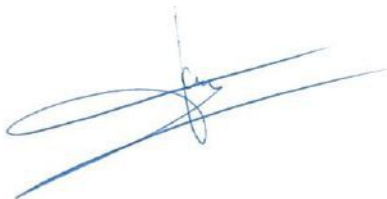
En cas de litige, les parties s'engagent à essayer de trouver une solution amiable. Dans le cas où celle-ci n'aboutirait pas, la collectivité se réserve le droit de saisir le tribunal administratif de Rouen.

Fait à Douains, le

Pour l'association

Monsieur le Président,

Yves Garrot



Pour SNA

Le Président,

Frédéric DUCHÉ

DÉCISION N°P/26-059
Développement économique
Convention de partenariat avec Normandie AeroEspace (NAE)

Le Président de Seine Normandie Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DÉLÉ/BCLI/2019-59 du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération ;

Vu la délibération n°CC/26-27 du 09 avril 2026 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président ;

Vu la décision n°P/24-166 pour la convention de partenariat avec l'association Normandie AeroEspace (NAE) pour l'année 2025 ;

Considérant que Seine Normandie Agglomération et le Campus de l'Espace souhaitent développer avec Normandie AeroEspace (NAE) les activités de la filière de l'aéronautique, du spatial, de la défense et de la sécurité sur le territoire en mettant en commun leurs compétences pour mener des actions communes, procéder à des échanges d'informations et promouvoir la filière NAE à chaque échelon territorial selon les thématiques suivantes :

- Promotion
- Business & International
- Emploi – formation
- Compétitivité
- Recherche technologie innovation

Considérant que ce partenariat avec NAE s'élèvera à un coût de 12 000€ TTC soit une participation financière pour Seine Normandie Agglomération de 5000€ HT soit 6 000€ TTC pour l'année 2026. Le Campus de l'Espace participera à la même hauteur que Seine Normandie Agglomération.

Considérant que le président peut prendre toute décision concernant d'une part, la préparation des conventions quel que soit leur montant, et d'autre part, l'approbation, la signature et l'exécution des conventions dont les incidences financières sont inférieures ou égales à 90 000 € HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants ;

Considérant la convention signée en 2025 entre Seine Normandie Agglomération, le Campus de l'Espace et Normandie AeroEspace qui a pris fin le 31 décembre 2025 ;

Considérant que ce partenariat contribuera au développement du Campus de l'Espace ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer la convention de partenariat avec NAE, partenariat qui s'élève à 5 000€ HT soit 6 000€ TTC pour SNA pour une durée d'un an.

Article 2 : La présente décision sera publiée sur le site internet sna27.fr, communiquée au conseil communautaire lors de sa prochaine séance et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet, au président de NAE et à Monsieur le Trésorier.

Article 3 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Vernon, le 08/06/2026

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux). La juridiction peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Convention de Partenariat

Entre

Seine Normandie Agglomération, dont le siège social est 1 avenue Hubert Curien, 27 200 Vernon

Représentée par son Président, Monsieur Frédéric DUCHÉ

Le Campus de l'Espace dont le siège social est 1 avenue Hubert Curien, 27 200 Vernon

Représentée par son Directeur, Monsieur Le Goff Alexandre

Et

L'association Normandie AeroEspace (NAE), filière d'excellence, dont le siège est situé Technopôle du Madrillet, Bâtiment CRIANN, 745 avenue de l'Université 76800 Saint Etienne du Rouvray

Représentée par son Président, M. Philippe Eudeline

Préambule :

L'aéronautique, le spatial, et la défense & sécurité sont des secteurs à forte valeur ajoutée qui donnent des opportunités de développement aux entreprises et leurs territoires

A fin 2025, la filière représente 25000 emplois et 184 membres en Normandie.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION :

Dans un objectif commun, Seine Normandie Agglomération et le Campus de l'Espace souhaitent développer avec NAE les activités de la filière de l'aéronautique, du spatial, de la défense et de la sécurité sur le territoire.

Les deux structures ont décidé de mettre en commun leurs compétences réciproques pour mener des actions communes, procéder à des échanges d'informations et promouvoir la filière NAE à chaque échelon territorial.

ARTICLE 2 : ACCORDS DES PARTIES

NAE s'engage :

Promotion

- À transmettre à Seine Normandie Agglomération et au Campus de l'Espace, à destination des personnes désignées par elles :
 - Ses informations sectorielles disponibles à l'échelle nationale et/ou internationale, notamment au travers de synthèses de presse
 - Les communiqués de presse NAE
 - L'information sur les événements ou actions organisés sur leur territoire, en les y invitant quand cela est possible et pertinent.

Les Parties s'accordent à utiliser leur nom et logo respectifs pour des opérations de promotion ponctuelle. Toutefois tout document devra être validé par les trois Parties avant diffusion.

Business & International

En sa qualité de filière d'excellence, à faciliter la mission de Seine-Normandie Agglomération et du Campus de l'Espace dans la détection de nouveaux projets d'implantation sur le territoire, en présentant dans ce cas tous les bénéfices que ces prospects pourraient tirer de l'existence et du champ d'action de NAE. Ce soutien s'exercera dans la limite du cadre de sa feuille de route, de ses moyens et obligations, et en veillant aux intérêts des membres NAE.

- A inviter Seine Normandie Agglomération et le Campus de l'Espace, aux manifestations (du type séminaires business, salons...) à caractère non confidentiel qu'elle organise, et auxquelles Seine Normandie Agglomération et le Campus de l'Espace seront les bienvenus en tant que visiteurs ou participants. NAE organise notamment un événement B2B à Deauville le 8 avril 2026, et un séminaire d'informations générales le 9 décembre 2026.
- Seine Normandie Agglomération et le Campus de l'Espace seront cordialement invités à l'inauguration du salon EUROSATORY le mercredi 17 Juin 2026 (et/ou à une autre journée si souhaité)
- Seine Normandie Agglomération et le Campus de l'Espace seront également invités à l'Assemblée Générale de NAE le jeudi 25 juin 2026.

- Seine Normandie Agglomération et le Campus de l'Espace seront également cordialement invités à venir en visiteur une journée au salon EURONAVAL du 3 au 6 novembre 2026

Emploi-Formation

- A valoriser les métiers de la filière aérospatiale, défense & sécurité et proposer une présence de NAE lors d'un évènement sur ce thème sur leur territoire dans l'année décidé conjointement (Job Dating ITII Vernon le 21 mai 2026 en incitant les entreprises du territoire à proposer des offres d'alternance)
- A autoriser Seine Normandie Agglomération et le Campus de l'Espace à communiquer sur les informations publiques déjà diffusées par la filière via son site internet, les réseaux sociaux ou toute opération d'e-mailing.
- A valoriser le territoire sur les offres d'emploi (lien « s'installer en Normandie ») des membres implantés sur le territoire de Vernon.

Compétitivité

- A proposer aux entreprises et porteurs de projet de Seine Normandie Agglomération et du Campus de l'Espace des sessions de phishing dans le cadre du partenariat « Cybersécurité » convenu avec HUGENCY au même tarif que celui des membres NAE.
- A être invité à l'évènement DIGITAL FACTORY à Louviers le 10 avril 2026 dont l'objectif est de proposer des solutions de digitalisation aux entreprises NAE
- Sur le champ de la Transition écologique, à accompagner ses adhérents sur des ateliers de sensibilisation au climat pour renforcer l'engagement de nos membres face aux défis climatiques.

Recherche Technologie Innovation

- A inviter Seine Normandie Agglomération et le Campus de l'Espace à participer aux événements RTI organisés sur son territoire,
- A partager sa feuille de route Fabrication Additive sur demande, dans la limite de ses obligations de confidentialité.

Seine-Normandie Agglomération et le Campus de l'espace s'engagent :

Promotion

- À promouvoir la filière aéronautique, spatial, défense et sécurité et à favoriser la mise en réseau entre NAE et les entreprises.
- À transmettre, via ses outils de communication et ses réseaux sociaux, toute information jugée utile à NAE
- À mettre en avant tous les axes de travail de NAE (Business & International, Recherche Technologie & Innovation, Emploi Formation Orientation, Compétitivité et Promotion Filière) chaque fois que cela est possible et pertinent.
- À mettre à la disposition de NAE ponctuellement, sur demande, un espace de travail et/ou salle de séminaire
- À nommer un contact référent unique aux deux structures par grande thématique pour les représenter dans leurs contacts avec NAE afin de faciliter les échanges.

Emploi-Formation-Formation

- À soutenir et proposer des actions pouvant faciliter les besoins de recrutement des membres NAE de leur territoire, ou l'orientation des jeunes et personnes en recherche d'emploi ou en reconversion professionnelle vers les formations labellisées NAE, ou vers les métiers de la filière, notamment ceux en tension.

Recherche Technologie Innovation

- À partager la vision et ambition du territoire sur les activités Hydrogène ou autre thématique pertinente, et en particulier sur les actions mises en œuvre sur le campus de l'espace.
- À soutenir les projets de Recherche, Technologie et Innovation sur leur territoire et en particulier sur le Campus de l'Espace (financement, aide à l'implantation, réglementation...)

Business & International

- A faciliter les éventuelles mises en relation sollicitées par NAE avec des acteurs de leur territoire (notamment le groupe SKF)

ARTICLE 3 : AIDE FINANCIERE

Au titre du présent partenariat Seine Normandie Agglomération et le Campus de l'Espace s'engagent à verser une aide financière totale de 10 000 euros HT (soit 12 000 € TTC) soit 5000€ HT par partenaire pour l'année 2026.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

Cette convention prend effet de plein droit à compter du 01/01/2026 et prendra fin le 31 décembre 2026.

Un bilan commun sera fait de la collaboration instaurée dans l'objectif de la poursuivre.

Fait en triple exemplaires à..... Le.....

Frédéric DUCHÉ

**Président de Seine Normandie
Agglomération**

Philippe EUDELIN

**Président Normandie AeroEspace
(NAE)**

Alexandre LE GOFF

**Directeur Général du Campus de
l'Espace**

DÉCISION N°P/26-067
Développement économique
Zone d'activités ECO SEINE : Cession du lot 1

Le Président de Seine Normandie Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L3211-14 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DÉLÉ/BCLI/2019-59 du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération ;

Vu la délibération n°CC/26-27 du 09 avril 2026 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président ;

Vu la décision n°BC/25-056 du 16 octobre 2025 pour la cession du lot 1 à monsieur Goin Benjamin ;

Vu que le lot 1 s'avère trop petit pour son projet ;

Vu sa demande de changement du lot 3 en lieu et place du lot 1 intervenue entre la délibération du bureau communautaire et la rédaction du compromis de vente par le notaire ;

Vu l'avis des domaines en date du 27 février 2026 ;

Considérant que le Président a reçu délégation pour prendre toute décision relative à l'acquisition et à l'aliénation de biens mobiliers, y compris prendre toute décision relative au recours à des ventes aux enchères, et de biens immobiliers, dans la limite de 100 000€ par opération ;

Considérant la confirmation en date du 26 février envoyée à M. GOIN concernant la vente du lot 3 au lieu du lot 1 ;

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver la cession de la parcelle cadastrée E 897 d'une superficie de 4 508m² de la zone d'activités ECO SEINE à Courcelles sur Seine à Monsieur Benjamin GOIN, gérant de la SARL GLM ESPACES VERTS ou à toute autre entreprise le représentant (SCI) au prix de 83 848,80€ TTC et à signer ou son représentant tout document afférent, notamment le compromis de vente et l'acte de cession.

Article 2 : La décision n°BC/25-056 du 16 octobre 2025 est abrogée.

Seine Normandie Agglomération

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site internet sna27.fr, communiquée au conseil communautaire lors de sa prochaine séance et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet, à la SCP Roy et Brodier (notaires), au notaire de monsieur Goin, à lui-même et à Monsieur le Trésorier.

Article 4 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Vernon, le 19/06/2026

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux). La juridiction peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Direction Générale des Finances Publiques

Le 27/02/2026

Direction régionale des Finances Publiques de la Normandie et
de la Seine Maritime

Pôle d'évaluation domaniale de Rouen

38 Cours Clemenceau
76 037 ROUEN

Courriel : drfip76.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Mireille TOULZE

Courriel : mireille.toulze@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 02.32.18.93.93 / 06.18.09.50.99

Réf DS: 29262519

Réf OSE : 2026-27097-09228

Le Directeur régional des Finances publiques de
Normandie et du département de la Seine-
Maritime

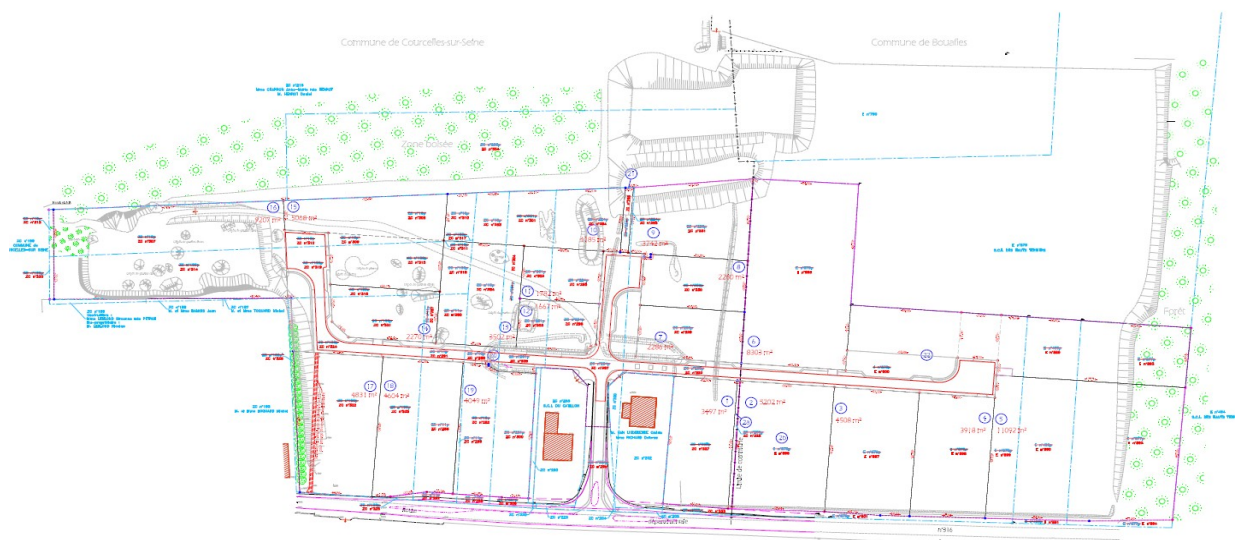
à l'attention de,

Monsieur le Président de l'agglomération
CA SEINE NORMANDIE AGGLOMÉRATION

1 Place Thorel
27 405 LOUVIERS CEDEX

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE / VALEUR LOCATIVE

[La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site \[collectivites-locales.gouv.fr\]\(http://collectivites-locales.gouv.fr\)](#)



PLAN DE 2011

Nature du bien :

Terrain à bâtir activité

Adresse du bien :

ZA ECO SEINE – BOUAFLES

Valeur :

72000€, assortie d'une marge d'appréciation de 10 % (des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

1 - CONSULTANT : CA SEINE NORMANDIE AGGLOMÉRATION

affaire suivie par : Fanny TASSERIE, chargée de mission relations aux entreprises.

2 - DATES

de consultation :	09/02/2026
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	
du dossier complet :	09/02/2026

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☐
Acquisition :	amiable ☐ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☐
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	☐

3.3. Projet et prix envisagé

«Monsieur Goin a sollicité Seine Normandie Agglomération pour acquérir du foncier sur la zone ECO SEINE qui est située sur les communes de Bouafles et de Courcelles sur Seine pour transférer son entreprise SARL GLM ESPACES VERTS actuellement implantée 30 avenue du Général de Gaulle, 27 700 LES ANDELYS. L'entreprise en plein centre-ville manque de place et souhaite améliorer les conditions d'accueil de sa clientèle. Elle occupe actuellement un local de 700m² et aurait besoin d'un local de 1500m². L'entreprise vend et entretient du matériel d'espaces verts et vend et entretien des voitures sans permis. L'entreprise souhaitait acquérir la parcelle 1 de 3497m² pour construire un bâtiment de 1500m² pour y installer ses deux activités. L'entreprise comprend 7 personnes et devrait recruter deux personnes en plus. Lors du bureau communautaire du 22 mai 2025, la cession du lot 1 a été validée. Mais en étudiant de plus près, la parcelle est trop petite. C'est pourquoi, il souhaite se porter acquéreur de la parcelle 3 d'une superficie de 4508m².»

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

La commune de BOUAFLES est une commune de moins de 700 habitants. Elle est située sur la rive droite de la SEINE entre VERNON et LES ANDELYS. Elle est frontalière de la commune de COURCELLES SUR SEINE, avec laquelle elle partage la zone d'activités ECO SEINE qui s'étend sur les deux territoires communaux.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Le lot a accès à une voie revêtue ouverte à la circulation publique (rue des Bosquets) et, il est desservi par les réseaux.

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie	Nature réelle
BOUAFLES	E 897	Rue des Bosquets	4508 m ²	Terrain à bâtir

4.4. Descriptif

Sur la commune de BOUAFLES la parcelle cadastrée E 897 (4508 m²) constitue le lot 3 de la ZA ECO SEINE. Ce lot a une forme rectangle avec une large visibilité depuis la route des Andelys (RD 316) et a accès à une voie revêtue. Il est à l'état de terrain nu.

4.5. Surfaces du bâti

Sans objet, parcelles non bâties.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Propriété de la CA SNA, propriété ancienne et sans rapport avec la valeur.

5.2. Conditions d'occupation

Bien libre de toute occupation

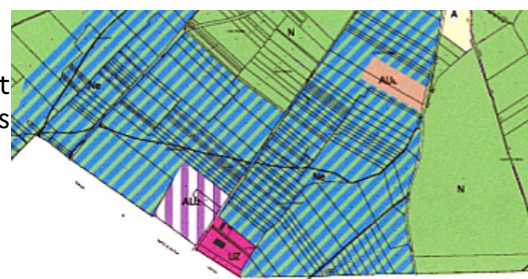
6 - URBANISME

6.1. Règles actuelles

Les parcelles sont classées en zone AUZ PLU BOUAFLES, c'est une zone à urbanisation immédiate sous forme d'activités économiques non polluantes.

6.2. Date de référence et règles applicables

Sans objet, cession amiable.



7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

Méthode par comparaison : méthode qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

Au sein des zones d'activités présentes sur le secteur, les terrains à bâtir professionnels sont cédés à des prix variant de 12,5 €/m² à 18 €/m² avec une moyenne de 16€/m² et une médiane de 15,5€/m².

On observe que, dans ce secteur, les prix de cession au sein de la ZAC dite Le Trou à Crillon, non loin de la ZAC ECO SEINE, sont le plus souvent de 18 €/m² alors que, sur la ZAC ECO SEINE ils sont historiquement compris entre 12,5 € et 15,5 € le m².

Ce différentiel reflète le fait que les cessions ne sont pas le résultat d'une négociation entre deux acteurs privés mais sont le fait de collectivités territoriales (deux communautés d'agglomération) ayant fait des arbitrages distincts.

DATE	RÉFÉRENCES CADASTRALES	PRIX	SURFACE	PRIX AU M ²	COMMENTAIRE
02/07/2015	COURCELLES SUR SEINE	28 575 €	2 286 m ²	12,5 €	Le Catillon
10/10/2016	COURCELLES SUR SEINE	30 000 €	1 667 m ²	18 €	Le Catillon
06/07/2017	COURCELLES SUR SEINE	532 638 €	29 591 m ²	18 €	Le trou à Crillon
05/01/2018	COURCELLES SUR SEINE	81 468 €	4 526 m ²	18 €	Le trou à Crillon
13/12/2018	COURCELLES SUR SEINE	42 246 €	2 347 m ²	18 €	Le trou à Crillon
18/12/2019	COURCELLES SUR SEINE	33 171 €	2 232 m ²	15 €	Le trou à Crillon
25/11/2020	COURCELLES SUR SEINE	28 250 €	2 260 m ²	12,5 €	Le Catillon
22/03/2022	COURCELLES SUR SEINE	115 305 €	7 687 m ²	15 €	Le Catillon
09/09/2022	COURCELLES SUR SEINE	45 000 €	2 500 m ²	18 €	Le trou à Crillon
30/09/2022	COURCELLES SUR SEINE	46 800 €	3 742 m ²	12,5 €	Le Catillon
07/04/2023	COURCELLES SUR SEINE	144 000 €	8 000 m ²	18 €	Le trou à Crillon
24/11/2023	COURCELLES SUR SEINE	78 500 €	5 068 m ²	15,5 €	Le Catillon
29/01/2024	COURCELLES SUR SEINE	146 000 €	9 435 m ²	15,5 €	Le Catillon

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

Il s'agit d'un terrain à bâtir : situé en zone constructible (secteur d'activités économiques), ayant accès à une voie revêtue publique et desservi par les réseaux. La zone d'activité ECO SEINE est une « zone à usage commercial, artisanal ou industriel » aux termes du règlement intérieur de la zone d'activité.

Le terrain a une visibilité depuis la route des Andelys qui dessert la Zone d'Activité ; de plus, il a une superficie plus faible que les derniers terrains vendus (cf les deux derniers termes de comparaison) or, sur le marché immobilier, toutes choses égales par ailleurs, le prix au m² augmente avec la réduction de la surface (éléments de plus-value).

Compte tenu des éléments de plus-value pré-cités, il est proposé d'arbitrer la valeur moyenne soit 16 € le m².

La valeur de ce lot de 4508 m² est donc estimée à 72 128 €, valeur arrondie à 72 000 €.

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **72 000 €**. Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de cession sans justification particulière à 64 800 €.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, **le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.**

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas.

Elle est exprimée hors taxe et hors charges.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de **18 mois**.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur régional et par délégation,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' followed by a horizontal line.

Mireille TOULZE

Inspecteur des Finances Publiques

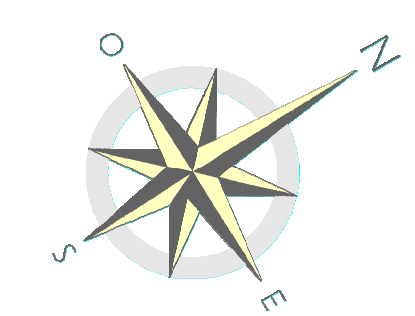
Zone d'activités ECO-SEINE

Seine
Normandie

AGGLOMÉRATION



Vue d'Ensemble



LEGENDE

Application Cadastre	Bordure béton	Regrès EDF	Poteau Téléphone	Arbre non dimensionné
Vole	Compteur Eau	Armoire Electrique	Poteau Téléphone + Eclairage	Arbre dimensionné
Bordure trottoir	Bouche Incendie	Coffret EDF	Cabine Téléphonique	Signal
Casiers CC1	Poteau Incendie	Poteau EDF	Armoire Téléphone	Arrière
Limite de Culture	Bouche Eau	Poteau EDF Téléphone	Regrès Téléphone	Jardins
Limite Enceinte	Regrès Indefini	Poteau EDF + Eclairage	Passage Surélevé	Zone Arborescente
Limite de Nature de Sol	Regrès Assainissement	Poteau EDF + Téléphone + Eclairage	Arrêt de Bus	Panneau de Police
Culture Ligne	Regrès Tampon	Transfo	Panneau Publicitaire	Plots de Signalisation
Mur de Soutènement	Grille	Coffret GAZ	Boîtes aux Lettres	Eclairage
Mur Béton	Regrès + Arrière	Bouche GAZ	Boîtes aux Lettres	Puits
Talus	Arrière	Regrès Eau Usées	Boîte aux Lettres	
Piquet	Descente de Gouttière		Boîte aux Lettres	
Piquet et borne			Boîte aux Lettres	
ent-stationnement			Boîte aux Lettres	

DÉCISION N°P/26-068
Développement économique
Zone d'activités ECO SEINE : Cession du lot 4

Le Président de Seine Normandie Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L3211-14 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DÉLÉ/BCLI/2019-59 du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération ;

Vu la délibération n°CC/26-27 du 09 avril 2026 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président ;

Vu l'avis des domaines ;

Considérant que le Président a reçu délégation pour prendre toute décision relative à l'acquisition et à l'aliénation de biens mobiliers, y compris prendre toute décision relative au recours à des ventes aux enchères, et de biens immobiliers, dans la limite de 100 000€ par opération ;

Considérant la proposition d'acquisition de M. Clément LEVARLET reçue le 19 janvier 2026 et confirmée le 10 février 2026 ;

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver la cession de la parcelle cadastrée E 898 d'une superficie de 3918m² de la zone d'activités ECO SEINE à Bouafles à M. LEVARLET Clément, Président de la société TPL ou à toute autre entreprise le représentant (SCI) au prix de 75 225,60€ TTC et d'autoriser la signature de tout document afférent, notamment le compromis de vente et l'acte de cession.

Article 2 : La présente décision sera publiée sur le site internet sna27.fr, communiquée au conseil communautaire lors de sa prochaine séance et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet, à la SCP Roy et Brodier (notaires), à Maître Demoucron (notaire) à Ecos, à M. LEVARLET Clément et à Monsieur le Trésorier.

Article 3 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Vernon, le 19/06/2026

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux). La juridiction peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Seine Normandie Agglomération

12 rue de la Mare à Jouy 27120 Douains Tél : 02 32 53 50 03 contact@sna27.fr www.sna27.fr



Direction Générale des Finances Publiques

Le 27/02/2026

Direction régionale des Finances Publiques de la Normandie et
de la Seine Maritime

Pôle d'évaluation domaniale de Rouen

38 Cours Clemenceau
76 037 ROUEN

Courriel : drfip76.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Mireille TOULZE

Courriel : mireille.toulze@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 02.32.18.93.93 / 06.18.09.50.99

Réf DS: 29292923

Réf OSE : 2026-27097-09095

Le Directeur régional des Finances publiques de
Normandie et du département de la Seine-
Maritime

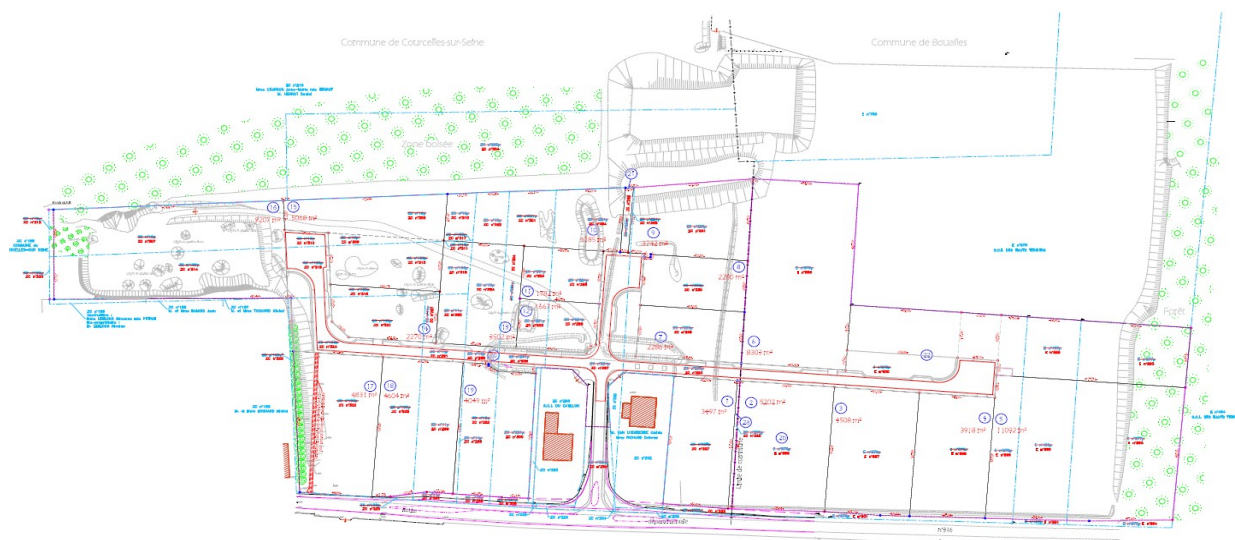
à l'attention de,

Monsieur le Président de l'agglomération
CA SEINE NORMANDIE AGGLOMÉRATION

1 Place Thorel
27 405 LOUVIERS CEDEX

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE / VALEUR LOCATIVE

[La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site \[collectivites-locales.gouv.fr\]\(http://collectivites-locales.gouv.fr\)](#)



PLAN DE 2011

Nature du bien :

Terrain à bâtir activité

Adresse du bien :

ZA ECO SEINE – BOUAFLES / COURCELLES SUR SEINE

Valeur :

62700€, assortie d'une marge d'appréciation de 10 % (des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

1 - CONSULTANT : CA SEINE NORMANDIE AGGLOMÉRATION

affaire suivie par : Fanny TASSERIE, chargée de mission relations aux entreprises.

2 - DATES

de consultation :	10/02/2026
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	
du dossier complet :	10/02/2026

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☐
Acquisition :	amiable ☐ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☐
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	☐

3.3. Projet et prix envisagé

«Monsieur Levarlet a sollicité Seine Normandie Agglomération pour acquérir du foncier sur la zone ECO SEINE qui est située sur les communes de Bouafles et de Courcelles sur Seine pour transférer son entreprise de travaux publics actuellement implantée 12bis rue Saint-Georges - 27510 MEZIERES EN VEXIN. L'entreprise implantée à son domicile manque de place et il souhaite améliorer ses conditions de travail. L'entreprise est une entreprise de travaux publics et d'aménagements extérieurs. L'entreprise souhaite acquérir la parcelle 4 de 3918m² pour construire un bâtiment de 740m² pour y installer son activité: entrepôt - bureau. Elle proposera également une cellule de 100 à 150m² en location pour un artisan. L'entreprise comprend 2 personnes et devrait recruter deux personnes en plus.»

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

La commune de BOUAFLES est une commune de moins de 700 habitants. Elle est située sur la rive droite de la SEINE entre VERNON et LES ANDELYS. Elle est frontalière de la commune de COURCELLES SUR SEINE, avec laquelle elle partage la zone d'activités ECO SEINE qui s'étend sur les deux territoires communaux.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Le lot a accès à une voie revêtue ouverte à la circulation publique (rue des Bosquets) et, il est situé à proximité immédiate des réseaux.

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie	Nature réelle
BOUAFLES	E 898	rue des Bosquets	3918 m ²	Terrain à bâtir

4.4. Descriptif

Sur la commune de BOUAFLES la parcelle cadastrée E 898 (3918 m²) constitue le lot 4 de la ZA ECO SEINE. Ce lot a une forme rectangle avec une large visibilité depuis la route des Andelys (RD 316) et a accès à une voie revêtue. Il est à l'état de terrain nu.

4.5. Surfaces du bâti

Sans objet, parcelles non bâties.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Propriété de la CA SNA, propriété ancienne et sans rapport avec la valeur.

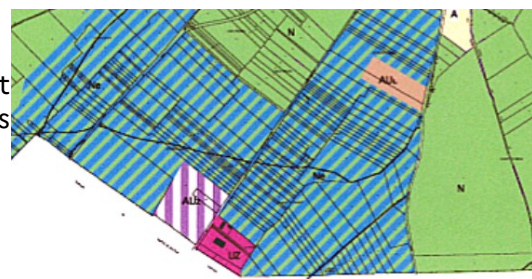
5.2. Conditions d'occupation

Bien libre de toute occupation

6 - URBANISME

6.1. Règles actuelles

Les parcelles sont classées en zone AUZ PLU BOUAFLES, c'est une zone à urbanisation immédiate sous forme d'activités économiques non polluantes.



6.2. Date de référence et règles applicables

Sans objet, cession amiable.

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

Méthode par comparaison : méthode qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

Au sein des zones d'activités présentes sur le secteur, les terrains à bâtir professionnels sont cédés à des prix variant de 12,5 €/m² à 18 €/m² avec une moyenne de 16€/m² et une médiane de 15,5€/m².

On observe que, dans ce secteur, les prix de cession au sein de la ZAC dite Le Trou à Crillon, non loin de la ZAC ECO SEINE, sont le plus souvent de 18 €/m² alors que, sur la ZAC ECO SEINE ils sont historiquement compris entre 12,5 € et 15,5 € le m².

Ce différentiel reflète le fait que les cessions ne sont pas le résultat d'une négociation entre deux acteurs privés mais sont le fait de collectivités territoriales (deux communautés d'agglomération) ayant fait des arbitrages distincts.

DATE	RÉFÉRENCES CADASTRALES	PRIX	SURFACE	PRIX AU M ²	COMMENTAIRE
02/07/2015	COURCELLES SUR SEINE	28 575 €	2 286 m ²	12,5 €	Le Catillon
10/10/2016	COURCELLES SUR SEINE	30 000 €	1 667 m ²	18 €	Le Catillon
06/07/2017	COURCELLES SUR SEINE	532 638 €	29 591 m ²	18 €	Le trou à Crillon
05/01/2018	COURCELLES SUR SEINE	81 468 €	4 526 m ²	18 €	Le trou à Crillon
13/12/2018	COURCELLES SUR SEINE	42 246 €	2 347 m ²	18 €	Le trou à Crillon
18/12/2019	COURCELLES SUR SEINE	33 171 €	2 232 m ²	15 €	Le trou à Crillon
25/11/2020	COURCELLES SUR SEINE	28 250 €	2 260 m ²	12,5 €	Le Catillon
22/03/2022	COURCELLES SUR SEINE	115 305 €	7 687 m ²	15 €	Le Catillon
09/09/2022	COURCELLES SUR SEINE	45 000 €	2 500 m ²	18 €	Le trou à Crillon
30/09/2022	COURCELLES SUR SEINE	46 800 €	3 742 m ²	12,5 €	Le Catillon
07/04/2023	COURCELLES SUR SEINE	144 000 €	8 000 m ²	18 €	Le trou à Crillon
24/11/2023	COURCELLES SUR SEINE	78 500 €	5 068 m ²	15,5 €	Le Catillon
29/01/2024	COURCELLES SUR SEINE	146 000 €	9 435 m ²	15,5 €	Le Catillon

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

Il s'agit d'un terrain à bâtir : situé en zone constructible (secteur d'activités économiques), ayant accès à une voie revêtue publique et desservi par les réseaux. La zone d'activité ECO SEINE est une « zone à usage commercial, artisanal ou industriel » aux termes du règlement intérieur de la zone d'activité.

Le terrain a une visibilité depuis la route des Andelys qui dessert la Zone d'Activité ; de plus, il a une superficie plus faible que les derniers terrains vendus (cf les deux derniers termes de comparaison) or, sur le marché immobilier, toutes choses égales par ailleurs, le prix au m² augmente avec la réduction de la surface (éléments de plus-value).

Compte tenu des éléments de plus-value pré-cités, il est proposé d'arbitrer la valeur moyenne soit 16 € le m².

La valeur de ce lot de 3918 m² est donc estimée à 62 688 €, valeur arrondie à 62 700 €.

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **62 700 €**. Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de cession sans justification particulière à 56 400 €.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, **le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.**

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas.

Elle est exprimée hors taxe et hors charges.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de **18 mois**.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur régional et par délégation,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Mireille TOULZE

Inspecteur des Finances Publiques

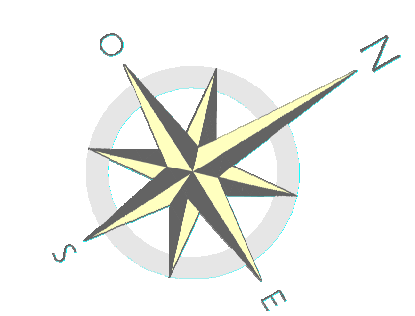
Zone d'activités ECO-SEINE

Seine
Normandie

AGGLOMÉRATION



Vue d'Ensemble



LEGENDE

Application Cadastre	Bordure béton ord.-aménagement	Repère EDF	Arbre non dimensionné
Voie	Bouche Eau	Armure Electrique	Arbre dimensionné
Bordure trottoir	Bouche Incendie	Coffret EDF	Signal
Casseaux CCI	Poteau Incendie	Poteau EDF	Arrière
Limite de Culture	Bouche Eau	Poteau EDF + Eclairage	Jardinier
Limite Enceinte	Repère Indefini	Poteau EDF Téléphone + Eclairage	Zone Arborée
Limite de Nature de Sol	Repère Assainissement	Poteau EDF Téléphone	Panneau de Police
Clôture béton	Repère Tampon	Poteau EDF + Téléphone + Eclairage	Arrêt de Bus
Clôture Ligne	Grille	Transfo	Panneau Publicitaire
Mur de Soutènement	Repère + Arrière	Coffret GAZ	Boîte aux Lettres
Mur Béton	Arrière	Bouche GAZ	Blanc
Talus	Tampon Grille	Descente de Gouttière	Garde-Corps urbain
Poteaux et bornes ord.-aménagement	Repère Eau Usées	Bornes GAZ	Poutelle urbaine

DÉCISION N°P/26-069
Administration générale
Avenant n°1 d'un protocole d'accord transactionnel dans le cadre d'un règlement
d'une facture d'eau

Le Président de Seine Normandie Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DÉLÉ/BCLI/2019-59 du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération ;

Vu la délibération n°CC/26-27 du 09 avril 2026 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président ;

Vu la décision n°P/25-020 portant sur le protocole d'accord transactionnel dans le cadre du règlement de la facture d'eau ;

Considérant que le Président a reçu délégation pour prendre toute décision concernant l'approbation et la signature des protocoles d'accord dont les incidences financières sont inférieures ou égales à 100 000 € HT ;

Considérant le recours indemnitaire opposant les époux DONDERO à Seine Normandie Agglomération ;

Considérant la nécessité d'un avenant instaurant un échéancier de paiement et une autorisation de prélèvement, afin d'optimiser la gestion comptable ;

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver et de signer l'avenant n°1 du protocole d'accord transactionnel ci-annexé entre Seine Normandie Agglomération et les époux DONDERO. Cet avenant a pour objet d'instaurer un échéancier de paiement et une autorisation de prélèvement afin d'optimiser la gestion comptable.

Article 2 : La présente décision sera publiée sur le site internet sna27.fr, communiquée au conseil communautaire lors de sa prochaine séance et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier.

Article 3 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Vernon, le 15/06/2026

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux). La juridiction peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Avenant n° 1

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

Seine Normandie Agglomération, communauté d'agglomérations, immatriculée sous le SIRET 20007231200016 et dont l'adresse postale se situe au 1 avenue Hubert Curien 27200 VERNON

Représentée par son Président

Dénommée ci-après

« **SNA** »

D'UNE PART,

ET :

1/ Monsieur Bruno DONDERO,

Né le 19 mars 1973 à Paris 15^{ème}, de nationalité française, Professeur d'Université,

Demeurant au 32, rue de Tocqueville, 75017 PARIS

2/ Madame Caroline TABOUROT, épouse DONDERO,

Née le 26 mai 1977 à Boulogne-Billancourt, de nationalité française, maître de conférences des Universités,

Demeurant au 32, rue de Tocqueville, 75017 PARIS

Dénommés ci-après

« **Les Epoux Dondero** »

D'AUTRE PART,

Ci-après ensemble dénommées les « **Parties** »

EXPOSE DES FAITS ET DESACCORDS DES PARTIES

Monsieur et Madame Dondero étaient propriétaires à titre de résidence secondaire, d'une maison à usage d'habitation sise rue du Maréchal Leclerc au lieu-dit « Le Moulinet », à Pacy-sur-Eure.

La propriété a été vendue par un acte du 31 janvier 2023.

Les exposants ont souscrit un contrat de fourniture d'eau avec SNA, gérant en régie l'approvisionnement en eau potable des communes de l'Agglomération.

Le 8 avril 2020, SNA met en œuvre son devoir d'information et prévient les époux Dondero de leur consommation excessive d'eau, équivalant à 136 mètres cubes à hauteur de 620 euros.

Les époux Dondero ne donnent pas suite au courrier et ne transmettent aucun document dans la mesure où ils n'auraient jamais été destinataires de cette information.

Le 2 avril 2021, Monsieur Dondero a constaté une fuite d'eau sur le réseau d'eau et a contacté le fournisseur SNA. Un technicien SNA s'est rendu sur place et a constaté que la fuite ne relevait pas de sa compétence.

Dès lors, le même jour, les demandeurs ont fait appel à Monsieur Brian Bader, plombier, qui a constaté ladite fuite et l'a réparée.

Constatant, en début d'année 2023, une consommation anormale sur le compteur, et mettant en œuvre son devoir d'information, SNA a, de nouveau, fait parvenir aux demandeurs, par courrier du 3 février 2023, un avis de consommation anormale soit 4 523 mètres cubes, équivalant à un montant de 21 710 euros.

Le 13 février 2023, les exposants ont adressé un courrier en lettre recommandée avec accusé de réception, à SNA lui rappelant que le plombier Bader était, déjà, intervenu deux ans auparavant, en joignant la facture de cette intervention.

Les époux Dondero ont précisé que le terrain, situé à côté de leur propriété, avait été occupé entre septembre et octobre 2022 par des groupes de gens du voyage qui auraient eu recours à « *une série de branchement sauvages en eaux et en électricité* » sans, pour autant, en apporter la preuve.

En ce sens, SNA a répondu aux époux Dondero par courrier du 28 mars 2023, rejetant leur demande, en application du dispositif prévu par la loi Warsmann (décret n°2012-1078).

Par lettre de leur conseil en date du 12 mai 2023, les exposants indiquaient à SNA avoir saisi le Médiateur de l'eau, qui s'est déclaré incompétent.

Les dettes n'étant toujours pas recouvrées, SNA a mandaté un commissaire de justice pour obtenir le recouvrement de la facture du 4 avril 2023, assortie des frais de recouvrement, par courriers des 28 août, 4 et 19 septembre 2023.

C'est dans ce contexte que les exposants ont assigné SNA afin de demander un dégrèvement de leur facture de consommation d'eau en date du 4 avril 2023.

Dans le cadre de cette instance (RG 23/13059), il a été enjoint aux parties de rencontrer un médiateur.

Une réunion de médiation s'est tenue le 5 novembre 2024.

Sans vouloir poursuivre le process de médiation, les parties sont finalement parvenues à un rapprochement.

En cet état, les parties, après avoir bénéficié d'un délai de réflexion suffisant, ont souhaité conclure une transaction en se consentant des concessions réciproques à l'effet de mettre un terme définitif et irrévocable à l'ensemble de leurs désaccords tels que sus énoncés, sans pour autant reconnaître de part et d'autre le bienfondé de leur position respective.

Un protocole d'accord a, ainsi, été conclu le 11 avril 2025, impliquant, notamment, le désistement des Epoux Dondero de leur instance enregistrée devant le TJ de Paris sous le numéro RG 23/13059 ainsi que le versement d'une somme de 10000 euros en faveur de SNA.

Néanmoins, dans le cadre de l'exécution dudit protocole, les parties se sont rapprochées pour préciser les modalités de mise en place d'un prélèvement automatique.

Par ailleurs, il s'avère qu'une facture du 18 octobre 2022 d'un montant de 402,17 euros n'a pas été intégrée dans le protocole initialement régularisé. A noter que cette facture a fait l'objet d'une saisie administrative à tiers détenteur le 5 juillet 2025, donnant lieu à une saisie sur salaire.

Le présent avenant est, également, l'occasion d'intégrer cette facture dans le cadre de l'accord global trouvé entre les parties.

DISPOSITIONS TRANSACTIONNELLES

ARTICLE 1 : Objet de l'avenant

1.1 Le présent avenant a pour objet de fixer les modalités d'exécution du protocole conclu entre les parties.

1.2 Il a, également, pour objet de prendre en compte la saisie sur salaire d'un montant de 402,17 euros dans le calcul des sommes à payer par les Epoux Dondero.

ARTICLE 2 : Etat récapitulatif des sommes dues par les Epoux Dondero

2.1 Dans le cadre du protocole d'accord, les Epoux Dondero se sont engagés à verser à SNA la somme de 10 000 euros sur une durée de 20 mois soit 500 euros par mois à compter du premier mois suivant la conclusion du présent protocole.

2.2 Une saisie sur salaire a été opérée pour un montant de 402,17 euros correspondant à la facture n° 2022 – 9879322605604C du 18 octobre 2022.

2.3 Après échanges, les parties ont convenu d'intégrer cette facture dans le cadre du protocole d'accord (**nouveau titre à hauteur de 9597,83 euros, annexe 1**).

2.4 Dans ces conditions, il est convenu que désormais la somme désormais due à SNA s'élève à 9597,83 sur une durée de 20 mois soit **479,90 euros par mois** à compter du premier mois suivant la conclusion du présent protocole.

ARTICLE 3 : Mise en place d'un prélèvement automatique

3.1 Les Epoux Dondero s'engagent à respecter un échéancier de paiement avec autorisation de prélèvement joint au présent acte (**annexe 2**).

3.2 Dans les 15 jours de la conclusion du présent accord, les Epoux Dondero s'engage à mettre en place un prélèvement automatique de paiement avec autorisation de prélèvement pour assurer l'exécution financière du protocole d'accord conforme à l'échéance (**annexe 3**).

3.3 A défaut la totalité de la somme sera exigible.

Article 4 : Déclaration des Parties

4.1 Les Parties déclarent, chacune en ce qui la concerne, que leur consentement à cet avenant n° 1 au Protocole est libre et traduit leur volonté éclairée.

4.2 Les Parties reconnaissent s'être informées de la teneur et de l'étendue de leurs droits.

4.3 Elles reconnaissent avoir disposé du temps et des moyens nécessaires à cet effet et, en conséquence, consentent librement et sans contrainte à la conclusion du présent avenant.

Article 5 : Validité du protocole régularisé

5.1 Cet avenant n'entraîne aucun autre changement des autres conditions et stipulations figurant dans le protocole régularisé par les parties. Ainsi, les autres stipulations du protocole restent inchangées et valables.

Chaque partie confirme son accord sur les termes de la présente en opposant sa signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour transaction dans les termes susvisés ».

Fait en deux exemplaires originaux, comportant 6 pages

A _____ le _____

Seine Normandie Agglomération

Bruno DONDERO

Madame Caroline TABOUROT, épouse DONDERO

Annexes :

- 1- nouveau titre
- 2- échéancier
- 3- autorisation de prélèvement automatique

DÉCISION N°P/26-072
Transition écologique
Rénovation énergétique : candidature et partenariat dans le cadre de l'AAP ACTEE
CHENE 6

Le Président de Seine Normandie Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu la loi du 18 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu le décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2022 portant validation du programme ACTEE+ ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DÉLÉ/BCLI/2019-59 du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération ;

Vu la délibération n°CC/20-183 du 17 décembre 2020 portant adoption du Plan Climat Air Energie Territorial qui prévoit notamment, dans sa fiche action n°3, d'engager un programme global de rénovation énergétique des bâtiments et ouvrages publics, en s'appuyant sur le dispositif de Conseiller en Energie Partagé ;

Vu la délibération N°CC/23-152 du 23 novembre 2023 portant candidature et partenariat à la convention dans le cadre AMI CHENE,

Vu la délibération n°CC/26-27 du 09 avril 2026 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président ;

Considérant que le Président a reçu délégation pour toute décision relative à la demande de subventions auprès des partenaires publics et privés ;

Considérant que le Président a reçu délégation pour prendre toute décision concernant d'une part, la préparation des conventions quel que soit leur montant, et d'autre part, l'approbation, la signature et l'exécution des conventions dont les incidences financières sont inférieures ou égales à 90 000 € HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants ;

Considérant qu'il est nécessaire de signer une convention pour pouvoir bénéficier des financements issus de l'AAP CHÈNE Saison 6 ;

Seine Normandie Agglomération

12 rue de la Mare à Jouy 27120 Douains Tél : 02 32 53 50 03 contact@sna27.fr www.sna27.fr

DÉCIDE

Article 1 : De valider l'intérêt de candidater à l'AAP CHÊNE Saison 6 du programme ACTEE+.

Article 2 : De valider le montage et le dépôt du dossier porté par le SIEGE 27.

Article 3 : D'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention permettant de bénéficier des financements issus de l'AAP CHENE Saison 6 du programme ACTEE +, et de signer, le cas échéant toutes pièces ou documents afférents à cette décision.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet sna27.fr, communiquée au conseil communautaire lors de sa prochaine séance et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier.

Article 5 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Vernon, le 08/06/2026

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux). La juridiction peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Convention de partenariat dans le cadre de la mise en œuvre du Programme CEE

ACTEE+

(PRO-INNO-66)

ACT'EE



Action des Collectivités
Territoriales pour
l'Efficacité Énergétique

CHÊNE 6

Entre

La **SASU FNCCR** sise 20, boulevard de la Tour-Maubourg à Paris 7e, représentée par Monsieur Xavier PINTAT, son Président,

Désignée ci-après par « la SASU FNCCR » ou « le Porteur », d'une part,

ET,

- (2) [Article membre] **Seine Normandie Agglomération**, représenté par [Monsieur/Madame] CHRISTIAN LEPROVOST, en qualité de
(2) [Fonction du représentant], habilité aux fins des présentes par délibération, ou par décision du
(1) [Date].

Désigné ci-après par « Seine Normandie Agglomération » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

ET,

Le **SIEGE 27**, représenté par Monsieur Xavier HUBERT, en qualité de Président, habilité aux fins des présentes par délibération, ou par décision du 06/10/2023.

Désigné ci-après par « SIEGE 27 » ou « le Coordinateur », d'autre part,

Désignés ci-après individuellement par « la Partie » et collectivement par « les Parties ».

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Programme CEE ACTEE +, référencé PRO-INNO-66, est porté par la FNCCR et la SASU FNCCR.

Le programme ACTEE + (Action des collectivités Territoriales pour l'Efficacité énergétique), porté par la SASU FNCCR, dans la continuité et l'amplification du programme ACTEE 2 vise à développer les projets d'efficacité énergétique pour les bâtiments publics.

Le programme permettra ainsi :

- une aide technique et organisationnelle à destination de collectivités incluant une cellule d'accompagnement composée d'experts, un centre de ressources avec des cahiers des charges-type directement utilisables par les collectivités, des guides, des formations, des MOOC et outils numériques d'analyse ;
- le cofinancement de l'accompagnement et de la maîtrise d'œuvre pour la rénovation des bâtiments publics des collectivités et de l'éclairage public via des appels à projets ouverts favorisant le recours à des solutions mutualisées, intégrant l'efficacité énergétique et s'inscrivant dans le long terme.

Il s'appuiera sur les méthodes et outils déjà développés dans le cadre du programme ACTEE 2.

Le volume de certificats d'économies d'énergie délivré dans le cadre de ce programme n'excède pas 31,5 TWh cumac sur la période 2023-2026.

Suite à la candidature à la saison 6 du Fonds « CHÊNE » lancée le 12/11/2025 à destination des bâtiments publics tertiaires des collectivités, le jury a décidé de sélectionner le projet de Seine Normandie Agglomération.

L'objectif premier de ce fonds est d'apporter un financement sur les coûts organisationnels liés aux actions d'efficacité énergétique des bâtiments publics tertiaires des collectivités, pour les acteurs publics proposant une mutualisation des projets de territoire permettant de massifier les actions de réduction des consommations énergétiques des collectivités. Il est attendu que les fonds attribués via CHÊNE génèrent des actions concrètes permettant la réduction de la consommation énergétique avant la fin de CHÊNE et du programme ou a minima la mise en place de plans de travaux avec une faisabilité avérée (passage des marchés notamment). La faisabilité des actions et des travaux par suite des études financées par le programme ACTEE sera un élément déterminant dans le choix des lauréats. Le second objectif du Fonds CHÊNE est de créer des coopérations entre établissements publics agrégateurs d'actions d'efficacité énergétique, idéalement à la maille interdépartementale, mais également infra-départementale.

DEFINITIONS

Au sens de la présente convention, les termes suivants s'entendent comme suit :

Bénéficiaire : est entendu comme « bénéficiaire » du Programme ACTEE toute structure membre du groupement lauréat. Le cas échéant, le bénéficiaire peut également être bénéficiaire final.

Bénéficiaire final : est entendu comme « bénéficiaire final » du Programme ACTEE toute structure qui bénéficie in fine des fonds et/ou actions du Programme, par l'intermédiaire d'un bénéficiaire et du coordinateur du groupement.

Convention multipartite : est entendu comme « Convention multipartite », la convention passée entre l'intégralité des Bénéficiaires membres du groupement lauréat, le coordinateur et la SASU FNCCR établissant les règles générales du présent partenariat pour la mise en œuvre du fonds CHÊNE dans le cadre du Programme ACTEE+.

Convention tripartite : est entendu comme « Convention tripartite », la convention passée entre un Bénéficiaire, le coordinateur du groupement lauréat et la SASU FNCCR établissant les règles particulières du présent partenariat la mise en œuvre de chaque saison du fonds CHÊNE dans le cadre du Programme ACTEE+.

Coordinateur du groupement : est entendu comme « coordinateur du groupement », la structure membre du groupement lauréat désignée parmi les membres dudit groupement agissant comme interlocuteur privilégié de la SASU FNCCR et notamment chargé, en cas de carence ou sur volonté du Bénéficiaire, de centraliser et de lui transmettre tous les justificatifs nécessaires à la bonne mise en œuvre du Programme.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention s'inscrit dans le cadre d'une chaîne de conventions et se présente comme l'accessoire de la Convention multipartite passée entre la SASU FNCCR, tous les membres du groupement et le Bénéficiaire. En cas d'achèvement, de résiliation ou de résolution de la Convention multipartite précitée pour tout motif, la présente Convention tripartite prendra également fin.

En parallèle de la Convention multipartite contenant des dispositions générales applicables à l'ensemble des rapports contractuels entre la SASU FNCCR et l'intégralité des membres du groupement, la présente Convention a pour objet de définir les actions et les engagements financiers (i.e. budget alloué pour chaque membre du groupement) passés dans le cadre du Partenariat entre les Parties pour le déroulement opérationnel du Programme, dans le respect de la convention de mise en œuvre du Programme ACTEE + PRO-INNO-66 conclue entre l'État, l'ADEME, la FNCCR, la SASU FNCCR, l'AMF et les co-financeurs du Programme – ci-après désignée « Convention tripartite ».

ARTICLE 2 : DEFINITION DES ACTIONS

Le Bénéficiaire prévoit les actions suivantes dont le contenu est détaillé en annexe.

Le Bénéficiaire utilisera les moyens d'actions suivants :

Lot 5 - AMO & API
Nombre : 2
Coût global (€ HT) : 37 070,00 €
Aide sollicitée (€ HT) : 24 095,50 €

Le budget prévisionnel de ces actions s'établit à 37 070,00 euros HT.

Le détail du budget est décrit en annexe. A noter que pour cette saison 6, les dates d'éligibilité des actions aux fonds Chêne diffèrent en fonction des lots, de la manière suivante :

Lot 1 / Économes de flux, éligibilité au 28/02/2025

Lot 2 / Outils, éligibilité au 21/09/2024

Lot 3 / Études, éligibilité au 21/09/2024

Lot 4 / MOE, éligibilité au 28/02/2025

Lot 5 / AMO, éligibilité au 21/09/2024

Il est précisé que l'éligibilité d'une action s'apprécie au regard de la date à laquelle le Bénéficiaire procède à son engagement juridique (signature d'un devis, passation de marché, signature d'un contrat de travail,...).

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DES PARTIES

3.1 ENGAGEMENTS DU PORTEUR

Dans le cadre du programme et conformément à la convention multipartite, la SASU FNCCR s'engage à initier ou à poursuivre les chantiers ci-dessous pendant toute la durée de la convention. La SASU FNCCR s'engage, en tant que porteur du programme, au titre de la présente convention à :

- Mettre en œuvre les actions du Programme ;
- Piloter la partie communication du Programme en collaboration avec les partenaires de celui-ci et sous contrôle du comité de pilotage ;
- Procéder aux appels de fonds vers les co-financeurs, après validation du comité de pilotage ;
- Recevoir les fonds des co-financeurs destinés au financement du programme et établir les attestations de versement des fonds comportant les informations indispensables pour l'obtention des certificats d'économie d'énergie ;
- Se coordonner avec les autres programmes CEE en lien avec la rénovation énergétique des bâtiments publics ;
- Faire certifier les comptes du programme par un commissaire aux comptes ;

La SASU FNCCR s'engage également à :

- Inscrire les fonds collectés et destinés au financement des actions dans un compte de tiers, et justifier de leurs versements aux Bénéficiaires ;
- Ne pas utiliser les fonds collectés pour d'autres opérations que celles mentionnées dans le cadre de la présente convention.

En effet, la SASU FNCCR opère dans le cadre du programme en qualité d'intermédiaire transparent et agit sous la supervision du Ministère de la Transition écologique et solidaire (MRES).

3.2 ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire s'est engagé lors de la candidature à la saison 6 du Fonds CHÊNE à mettre en œuvre les actions telles que décrites en annexe. Celles-ci doivent être mises en œuvre et facturées au plus tard le 30/09/2026.

Le Bénéficiaire s'engage à mettre en place les actions adéquates en perspective de la rénovation du patrimoine public des collectivités tel que décrit à l'article 2 de la présente Convention.

Le Bénéficiaire ayant obtenu des fonds relatifs à l'embauche d'un économe de flux, s'engage, le cas échéant, à signer et à appliquer la charte des économes de flux ACTEE notamment en termes de communication.

Le Bénéficiaire sera financé sur justificatif de dépenses, en conformité avec le prévisionnel financier et les objectifs définis.

La réalisation des actions objet de la Convention et le paiement des dépenses correspondantes devront être effectifs dans les délais du Programme ACTEE+. En conséquence, le Bénéficiaire devra déposer sur la plateforme prévue à cet effet l'ensemble des appels de fonds accompagnés des pièces justificatives requises au plus tard le 31/10/2026 afin de permettre le traitement et les paiements par le Porteur avant la clôture du Programme. La capacité à réaliser les actions à court terme, ainsi que la faisabilité générale du projet sont des éléments importants pour l'attribution des fonds.

Un point d'étape entre le Bénéficiaire et les instructeurs de la SASU sera réalisé régulièrement pour vérifier l'avancement de la consommation des fonds demandés. Dans le cas où les fonds demandés auraient été insuffisamment consommés, ils pourront faire l'objet d'une réduction selon les modalités prévues à l'article 4.1.

Le Bénéficiaire s'engage à transmettre à la SASU FNCCR, dans le cadre des missions qui lui sont confiées au titre du Programme s'agissant notamment de l'élaboration des guides et documents contractuels types, tous les éléments nécessaires à la bonne réalisation de ses missions (cahiers des charges, marchés publics, guides, fiches conseils, plaquettes, comptes-rendus d'études...). Il s'engage à participer aux animations proposées par la SASU FNCCR et permettant les partages d'expériences et la co-construction entre lauréats. Enfin, le Bénéficiaire s'engage à transmettre à la SASU FNCCR les indicateurs qui lui seront demandés lors des remontées de fonds.

Le Bénéficiaire s'engage également à inviter la SASU FNCCR aux différents Comités de pilotage, en tant qu'invité permanent. Il est également suggéré d'y inviter, lorsque cela s'y prête, la direction régionale de l'ADEME, la DDT/DREAL, ainsi qu'un représentant de la Banque des Territoires.

Le Bénéficiaire s'engage à transmettre à la SASU FNCCR l'adresse e-mail des Bénéficiaires finaux dans un but de diffusion d'informations de la part du Porteur. Le coordinateur veille au respect de cette obligation de transmission.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT

A l'exception du lot 4, le montant global des fonds demandés ne fait l'objet d'aucun plafonnement. Il est déterminé par application du taux de financement propre à chaque action au montant des dépenses remontées par le Bénéficiaire.

Pour le lot 4, le montant des subventions est déterminé par application des taux prévus par action, dans la limite d'un plafond selon les modalités précisées au cahier des charge de l'appel à projets.

A noter que pour cette saison 6, les dates d'éligibilité des factures diffèrent en fonction des lots, de la manière suivante :

Lot 1 / Économes de flux, éligibilité des factures au 01/04/2026

Lot 2 / Outils, éligibilité des factures au 28/02/2025

Lot 3 / Études, éligibilité des factures au 28/02/2025

Lot 4 / MOE, éligibilité des factures au 28/02/2025

Lot 5 / AMO, éligibilité des factures au 28/02/2025

Les fonds seront versés après envoi des justificatifs de dépenses et des livrables associés puis validation par les instructeurs de la SASU FNCCR, dans la limite de l'enveloppe attribuée par le jury pour chaque action, et ne pourront être versés avant signature de la Convention par tous les membres du groupement.

Les fonds dus au titre de la présente Convention sont versés aux services financiers du Bénéficiaire.

Le cas échéant, le Bénéficiaire s'engage à reverser les fonds perçus aux Bénéficiaires finaux.

Bénéficiaire : Seine Normandie Agglomération

Coordonnées bancaires :

RIB : [RIB]

IBAN : [IBAN]

BIC : [BIC]

A défaut, et avec l'accord du Bénéficiaire, les sommes dues au titre de la présente Convention pourront être versées aux services financiers du Coordinateur du groupement qui aura la charge de restituer les sommes dues au Bénéficiaire.

Coordinateur du groupement : SIEGE 27

Coordonnées bancaires :

RIB : 30001 00376 C27 0000 0000 95

IBAN : FR69 3000 1003 76C2 7000 0000 095

BIC : BDFEFRPPCCT

Les versements seront effectués après, et sous réserve de l'encaissement de l'appel de fonds des co-financeurs, par la SASU FNCCR.

En cas de non-versement des contributions par les financeurs obligés du Programme, et ce, pour quelque motif que ce soit, la SASU FNCCR ne saurait être tenue responsable du retard ou du non-versement des fonds dus au Bénéficiaire.

4.1 DESENGAGEMENT DES FONDS A L'INITIATIVE DU PORTEUR DU PROGRAMME

Dans le cas où tout ou partie des fonds alloués au titre du Programme n'auraient pas été dépensés par le Bénéficiaire, le Porteur se réserve la faculté de procéder à leur désengagement total ou partiel dans les hypothèses suivantes :

- Dans le cas où un minimum de 50 % des fonds demandés n'auraient pas été consommés au 10/07/2026 ;
- Dans le cas où 100 % des fonds demandés n'auraient pas été consommés au 30/09/2026.

Dans les cas ci-dessus indiqués, la SASU FNCCR procède unilatéralement au désengagement des fonds, par décision motivée. Cette décision peut être soumise à l'avis du jury à l'initiative de la SASU FNCCR. La décision précise le montant des fonds désengagés. Le Bénéficiaire concerné recevra notification de la décision dans le délai d'un (1) mois, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique, sous réserve d'en justifier la réception par le destinataire.

La SASU FNCCR se réserve la même faculté de désengager unilatéralement les fonds dans le cas où les actions réalisées ne correspondent pas à celles pour lesquelles la candidature du Bénéficiaire a été sélectionnée par le jury. La même faculté s'applique dans l'hypothèse où la qualité des livrables présentés par le Bénéficiaire au titre de la justification des dépenses est manifestement inférieure à celle qu'on peut raisonnablement attendre d'un prestataire diligent dans le cadre de marchés de même nature. Il en va de même lorsqu'il s'avère que les actions pour lesquelles les fonds sont demandés ne sont pas éligibles aux financements objet de l'appel à projet ayant donné lieu à la conclusion de la présente Convention. Dans ce cas, et quel que soit le motif d'inéligibilité, le Lauréat ne pourra élever aucune réclamation à l'encontre du Porteur.

4.2 DESENGAGEMENT DES FONDS SUR DEMANDE DU BENEFICIAIRE

Le Porteur peut également procéder au désengagement des fonds sur demande du Bénéficiaire, reçue par tout moyen susceptible d'en justifier la réalité et en assurer la traçabilité. Dans ce cas, la procédure prévue à l'article 4.1 ci-dessus s'applique.

ARTICLE 5 : JUSTIFICATION DES DEPENSES PAR LE BENEFICIAIRE

La justification de réalisation des actions mises en œuvre par le Bénéficiaire et par les Bénéficiaires finaux du Programme devra être effectuée au moyen de rapports techniques et de justifications de dépenses selon les modèles fournis par la SASU FNCCR.

Les justificatifs de dépenses de chaque bénéficiaire devront être dûment signés à la fois par le représentant légal du bénéficiaire et un comptable public. Conformément à l'article 2.2.1 de la Convention multipartite, les justificatifs de dépenses pourront être centralisés auprès du coordinateur du groupement, qui en contrôlera la bonne signature, et les communiquera à la SASU FNCCR.

Toutes les dépenses affectées au projet et les activités correspondantes devront être justifiées dans le cadre du Programme et faire mention explicite à celui-ci (« ACTEE – PRO-INNO-66 »). Les justificatifs détaillés des dépenses et des activités (compte rendu, feuilles de présence...) devront être conservés par le bénéficiaire et par la SASU FNCCR pour un contrôle éventuel et obligatoire du MTES pour une durée de 6 ans.

La SASU FNCCR se réserve le droit de demander au Bénéficiaire de faire réaliser, avant la fin du Programme, un audit sur la situation du Programme les concernant.

ARTICLE 6 : GARANTIE D'AFFECTATION DES FONDS

Le Bénéficiaire s'engage à utiliser les fonds versés par la SASU FNCCR uniquement dans le cadre et aux bonnes fins d'exécution du Programme.

A ce titre, le Bénéficiaire garantit la SASU FNCCR contre toute revendication ou action en responsabilité de quelque nature que ce soit en cas d'utilisation des fonds versés non conforme aux stipulations de la Convention et à d'autres fins que celles du Programme.

ARTICLE 7 : RESILIATION

La présente Convention pourra être résiliée par une Partie en cas de manquement par l'autre Partie à l'une de ses obligations contractuelles, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Partie défaillante et restée sans effet pendant un délai d'un (1) mois à compter de la réception de ladite lettre. La résiliation par l'une des Parties ne résilie pas de plein droit la Convention. Le Comité de pilotage se réunira alors pour définir les modalités de poursuite ou d'arrêt de tout ou partie du Programme du bénéficiaire concerné.

Les Parties conviennent également de manière expresse qu'en cas de modification des textes législatifs ou réglementaires relatifs aux économies d'énergie ou aux CEE rendant inapplicables les dispositions de la Convention, elles se rencontreront à l'initiative de la Partie la plus diligente pour en étudier les adaptations nécessaires. A défaut d'accord ou en cas d'impossibilité d'adapter la Convention dans un délai d'un (1) mois à compter de la 1ère réunion des Parties, cette dernière sera résiliée de plein droit. Le Comité de pilotage se réunira alors pour déterminer les modalités de clôture du Programme et notamment la répartition des fonds restants.

ARTICLE 8 : DUREE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente Convention entre en vigueur à sa signature par les Parties et prendra fin au 31/12/2026. Le dernier appel de fonds du Programme interviendra au cours du mois de novembre de l'année 2026. En cas d'achèvement de la Convention multipartite, la présente Convention sera résiliée de plein droit.

Le dernier appel de fonds du Programme interviendra au cours du mois de novembre de l'année 2026. En cas d'achèvement de la Convention multipartite, la présente Convention sera résiliée de plein droit.

En cas de besoin, la présente Convention pourra faire l'objet d'un avenant si une modification significative devait avoir lieu sur les actions, les budgets associés ou la durée du Programme.

Ces évolutions seront argumentées et discutées par le service instructeur de la SASU FNCCR et, le cas échéant, les objectifs seront alors revus pour intégrer les évolutions.

Néanmoins, les modifications suivantes ne sont pas soumises à l'obligation de formaliser un avenant :

- Pour les lots 2, 5 et le lot 3 en ce qui concerne les actions SDIE, les modifications de la liste des bâtiments sont exemptées de l'obligation de formaliser un avenant ;
- Pour le lot 3, hors SDIE, et le lot 4, les modifications de la liste des bâtiments sont exemptées de l'obligation de formaliser un avenant dans la limite des 25% du nombre total de bâtiments initialement renseignés à l'annexe pour la même typologie d'actions. Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées pendant toute la durée de la présente convention, le nombre cumulé de bâtiments concernés par lesdites modifications est pris en compte.

Les stipulations de l'alinéa ci-dessus ne s'appliquent pas lorsque le nombre de bâtiments concernés par le même type d'actions est inférieur ou égal à 3. Dans ce cas, les modifications peuvent être apportées à la liste sans recourir à un avenant.

Dans tous les cas où une modification ne requiert pas la signature d'un avenant, elle est prise en compte et produit ses effets à compter de sa déclaration par le Bénéficiaire au Porteur et son inscription sur la plateforme numérique dédiée au Programme, après l'envoi par la SASU FNCCR d'une lettre unilatérale de notification. Les Bénéficiaires doivent en informer le Porteur par tous moyens adéquats.

ARTICLE 9 : SIGNATURE ELECTRONIQUE

La signature électronique est un mécanisme permettant de garantir l'intégrité d'un document électronique et l'authentification de l'auteur pour s'assurer que l'acte ne puisse être remis en cause, par analogie avec la signature manuscrite d'un document papier.

Afin de permettre la progression optimale du programme, les Parties sont fortement encouragées à recourir au processus de signature électronique dans l'exercice de leurs relations contractuelles.

ARTICLE 10 : LITIGES

Tout différend relatif à l'interprétation, à la validité et/ou à l'exécution de la Convention devra, en premier lieu, et dans la mesure du possible, être réglé au moyen de négociations amiables entre les Parties.

À défaut, un (1) mois après l'envoi d'une lettre en recommandé avec accusé de réception par une Partie à l'autre Partie mentionnant le différend, le différend sera soumis aux tribunaux français compétents.

Fait en 3 exemplaires originaux

Pour la SASU FNGCB,
Le Président Xavier PINTAT

Pour Le SIEGE 27,
Président,
Monsieur Xavier HUBERT

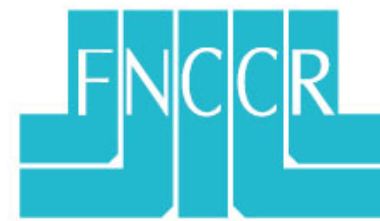
(1) Pour [Article membre] Seine Normandie Agglomération,
(1) [Fonction du représentant],
[Monsieur/Madame] CHRISTIAN LEPROVOST

Convention de partenariat dans le cadre de la mise en œuvre du Programme CEE

ACTEE+

(PRO-INNO 66)

ACT'EE



Action des Collectivités
Territoriales pour
l'Efficacité Énergétique

CHÊNE 6

ANNEXE : ACTIONS ET BUDGET ASSOCIE

Lot 1 - Ressources Humaines / Économies de flux

Aucun économe de flux.

Lot 2 - Outils de mesure et de suivi

Aucun outil.

Lot 3 - Études énergétiques

Aucune étude.

Lot 4 - Maitrise d'Oeuvre

Aucune MOE.

Lot 5 - AMO & API

AMO n°1

Typologie du groupement : -3500 habitants

Type de prestation : Délégation de Maitrise d'Ouvrage (MOD)

Bâtiment(s) visé(s) : Ancienne mairie (27120 Houlbec Cocherel)

Nombre : 1

Coût global (€ HT) : 21 870,00 €

Aide sollicitée (€ HT) : 14 215,50 €

AMO n°2

Typologie du groupement : -3500 habitants

Type de prestation : Délégation de Maitrise d'Ouvrage (MOD)

Bâtiment(s) visé(s) : Rénovation énergétique de l'école primaire (27730 Bueil)
Nombre : 1
Coût global (€ HT) : 15 200,00 €
Aide sollicitée (€ HT) : 9 880,00 €

Total Coût global (€ HT) : 37 070,00 €
Total Aide sollicitée (€ HT) : 24 095,50 €

Coût global du dossier : **37 070,00 €**
Aide sollicitée : **24 095,50 €**

DÉCISION N°P/26-075
Transition écologique
Adhésion annuelle à la Charrette - Réseau social de logistique locale

Le Président de Seine Normandie Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DÉLÉ/BCLI/2019-59 du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération ;

Vu la délibération n°CC/26-27 du 09 avril 2026 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président ;

Considérant que le Président a reçu délégation pour prendre toute décision relative à l'adhésion aux associations et aux structures dont l'objet est lié aux compétences exercées par Seine Normandie Agglomération ;

Considérant que l'adhésion au réseau social appelé « la CHARRETTE » permet à l'agglomération de soutenir les producteurs locaux engagés dans les circuits courts grâce aux opportunités de rencontres avec d'autres acteurs de la chaîne alimentaire comme les transporteurs, les intermédiaires et les acheteurs ;

DÉCIDE

Article 1 : D'adhérer au réseau social « la CHARRETTE » moyennant une contribution annuelle d'un montant de 250 € HT.

Article 2 : La présente décision sera publiée sur le site internet sna27.fr, communiquée au conseil communautaire lors de sa prochaine séance et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier.

Article 3 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Vernon, le 08/06/2026

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux). La juridiction peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

DÉCISION N°P/26-080

Cycle de l'eau

Marché 2025-040 - Prestations de prélèvements et des d'analyses des eaux souterraines des captages de Seine Normandie Agglomération : attribution

Le Président de Seine Normandie Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L2123-1 et R2123-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DÉLÉ/BCLI/2019-59 du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération ;

Vu la délibération n°CC/26-27 du 09 avril 2026 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président ;

Considérant que le Président a reçu délégation pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres dont la valeur hors taxe est inférieure au seuil européen défini en matière de marchés publics de fournitures et de services (216 000 € HT au 1^{er} janvier 2026), ainsi que toute décision comprenant leurs avenants ;

Considérant la nécessité de passer un marché portant sur les prestations de prélèvements et d'analyses des eaux souterraines des captages de Seine Normandie Agglomération ;

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer le marché n°2025/040 « Prestations de prélèvements et d'analyses des eaux souterraines des captages de Seine Normandie Agglomération » à la société EUROFIN Hydrologie Est SAS pour un montant de 151 579,03 € HT soit 181 894,84 € TTC pour la partie en marché ordinaire et 30 000 € HT maximum pour la partie en accord-cadre.

Article 2 : La durée du contrat est de 3 ans à compter de la notification d'un ordre de service.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site internet sna27.fr, communiquée au conseil communautaire lors de sa prochaine séance et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier.

Article 4 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Vernon, le 19/06/2026

Seine Normandie Agglomération

12 rue de la Mare à Jouy

27120 Douains

Tél : 02 32 53 50 03

contact@sna27.fr

www.sna27.fr

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux). La juridiction peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

DÉCISION N°P/26-081
Développement économique
Attribution d'une subvention annuelle à l'union commerciale de Pacy sur Eure (année 2026)

Le Président de Seine Normandie Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DÉLÉ/BCLI/2019-59 du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération ;

Vu la délibération n°CC/26-27 du 09 avril 2026 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président ;

Considérant que le Président a reçu délégation pour prendre toute décision relative à l'attribution, à l'individualisation et au versement de subventions, dans la limite de 15 000 € par subvention ;

Considérant la demande de subvention de l'UCIAL de Pacy-sur-Eure pour l'année 2026 ;

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer une subvention d'un montant de 2 500€ à l'UCIAL de Pacy-Sur-Eure pour l'année 2026.

Article 2 : De signer la convention d'attribution d'une subvention annuelle ainsi que tout document afférent à la présente subvention.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site internet sna27.fr, communiquée au conseil communautaire lors de sa prochaine séance et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier.

Article 4 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Vernon, le 19/06/2026

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux). La juridiction peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr



Convention d'attribution d'une subvention annuelle à une association

Année 2026

Entre

Seine Normandie Agglomération, représentée par son Président, Monsieur Frédéric DUCHÉ, agissant au nom et pour le compte de la Communauté d'Agglomération en vertu de la décision P/26-081 du 26 mai 2026, ci-après désignée « SNA », d'une part,

Et

L'UCIA Pacy Val'Eure, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, représentée par son Président, Monsieur Jean-Yves COURTOIS, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre de sa stratégie de dynamisation commerciale, Seine Normandie Agglomération souhaite vivement que les cœurs de ville du territoire et ses commerçants soient mis en valeur.

La volonté de l'Agglomération de s'engager auprès des commerçants et artisans du territoire se traduit entre autre par l'emploi d'un manager de centre-ville et par un soutien financier aux unions commerciales.

SNA souhaite que l'activité artisanale et commerciale réponde à la demande des habitants et participe au rayonnement du territoire. Le programme d'actions présenté par l'association des commerçants doit notamment proposer des animations visant à dynamiser le centre-ville de la commune de Pacy-sur-Eure et s'inscrire de façon active dans les événements mis en place par Seine Normandie Agglomération.

Cette convention fixe le cadre de la subvention.

Article 1^{er} – Objet de la convention

SNA soutient l'attractivité commerciale et la dynamisation des centres-villes et des centres-bourgs du territoire.

Par la présente convention, l'UCIA de Pacy-sur-Eure s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à fédérer les commerçants et artisans de Pacy-sur-Eure et à les représenter, à promouvoir et dynamiser le commerce de proximité et à participer aux événements initiés par SNA et la Ville de Pacy-sur-Eure.

Article 2 – Durée de la convention

La convention est conclue au titre des actions mises en œuvre du 1^{er} au 31 décembre 2026.

Article 3 – Montant de la subvention

Compte tenu de l'intérêt local des actions menées par l'UCIA de Pacy-sur-Eure et du fait que celles-ci s'inscrivent dans la stratégie de dynamisation commerciale menée par l'agglomération, Seine Normandie Agglomération contribue financièrement à la réalisation de cet objet par l'**octroi d'une subvention annuelle de 1 000 € pour l'année 2026.**

Cette subvention est conditionnée au respect par l'UCIA de Pacy-sur-Eure des obligations mentionnées aux articles 5 et 6 et des décisions de SNA prises en application des articles 7 et 8.

Article 4 – Modalités de versement de la subvention

Une avance de 50 % du montant prévisionnel annuel de la subvention prévue à l'article 3 pourra être versée à la signature de la convention.

Le solde sera versé après la transmission par l'UCIA de Pacy-sur-Eure des pièces prévues à l'article 5.

Article 5 – Obligations à la charge de l'association

L'UCIA de Pacy-sur-Eure s'engage :

- à participer aux réunions relatives au partenariat entre Seine Normandie Agglomération et les unions commerciales du territoire et aux projets mis en œuvre dans ce cadre ;
- à transmettre :
 - les procès-verbaux des Assemblées Générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau ;
 - une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé ;
 - à l'issue de la période annuelle d'activité : un bilan d'activité, technique et financier permettant de justifier la mise en œuvre des projets par l'association ;
 - les factures acquittées par l'association relatives aux projets mis en œuvre.

Article 6 – Communication

L'UCIA de Pacy-sur-Eure s'engage à faire état de l'aide financière de l'agglomération dans tous les supports de communication.

Article 7 – Sanctions

En cas de non-respect de l'affectation de la subvention aux objectifs définis dans la présente convention ou de non-respect des obligations prévues à l'article 5, SNA pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes versées.

Article 8 – Contrôles

A l'issue de la convention, SNA contrôle que la contribution financière a bien été affectée aux objectifs définis dans la présente convention et que la contribution n'excède pas le coût de la mise en œuvre des projets.

Le cas échéant, SNA exigera le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Article 9 – Résiliation

SNA se réserve le droit de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect des obligations, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 10 – Recours

Tout litige qui pourrait apparaître entre les parties à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention donnera lieu à une tentative de règlement amiable. En cas d'échec, le Tribunal Administratif de Rouen se seul compétent.

Fait à Douains, en trois exemplaires originaux, le

Le Président de Seine
Normandie
Agglomération

Frédéric DUCHÉ

Le Président de l'UCIA
de Pacy-sur-Eure

Jean-Yves COURTOIS

DÉCISION N°P/26-082

Environnement

Marché 2025-013 - Fourniture et de déploiement des dispositifs de tri à la source sur le territoire de SNA : Avenant N°1 au lot n° 03 - Fourniture et implantation de composteurs collectifs

Le Président de Seine Normandie Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L 2194-1-5° ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DÉLÉ/BCLI/2019-59, du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération ;

Vu la délibération n°CC/26-27 du 9 avril 2026 portant délégation de compétences au Président ;

Vu le marché 2025/013 « Marché de fourniture et de déploiement des dispositifs de tri à la source sur le territoire de Seine Normandie Agglomération / Lot n° 03 : Lot réservé - Fourniture et implantation de composteurs collectifs » ;

Considérant que le Président a reçu délégation pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont la valeur hors taxe est inférieure au seuil européen défini en matière de marchés publics de fournitures et de services, ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

Considérant la nécessité de conclure un avenant n°1 avec le titulaire CURSUS BOIS ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer un avenant n°1 au marché 2025/013 « Marché de fourniture et de déploiement des dispositifs de tri à la source sur le territoire de Seine Normandie Agglomération - Lot n° 03 (lot réservé) - Fourniture et implantation de composteurs collectifs ».

Article 2 : L'avenant n°1 a pour objet de modifier les coordonnées du titulaire notamment son numéro de SIRET suite à un changement de statut juridique de l'association Coursus voile et patrimoine.

L'avenant n°1 ne génère aucune incidence financière sur le montant maximum annuel ni sur le délai d'exécution du marché.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site internet sna27.fr, communiquée au conseil communautaire lors de sa prochaine séance et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier.

Article 4 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Vernon, le 19/06/2026

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux). La juridiction peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr



AVENANT N° 1 MODIFICATION DES PRESTATIONS

A - Identification du pouvoir adjudicateur

Seine Normandie Agglomération
12 Rue la mare à Jouy
27120 DOUAINS

Représenté par : Monsieur Frédéric DUCHE, Président de Seine Normandie Agglomération

B - Identification du titulaire de l'accord-cadre

CURSUS VOILE ET PATRIMOINE
Rue du souvenir français
27740 Poses
SIRET : 84949010700018

Représenté par : Madame, Monsieur le Directeur

C - Objet de l'accord-cadre

Marché de fourniture et de déploiement des dispositifs de tri à la source sur le territoire de Seine Normandie Agglomération/ Lot n° 03 : Lot réservé - Fourniture et implantation de composteurs collectifs

Référence de l'accord-cadre : 2025/013/03

Date de la notification : 23/10/2025

Durée de la période initiale : accord-cadre conclu pour une période initiale de 3 ans à compter du 23/10/2025

Nombre de périodes de reconduction : 1
Durée de chaque période de reconduction : 1 an
Durée maximale du contrat, toutes périodes confondues : 4 ans

Montant initial de l'accord-cadre
- Taux de TVA : 20,0 %
- Montant HT maximum : 129 000,00 €
- Montant TTC maximum : 154 800,00 €

D - Objet de l'avenant

Modifications introduites par le présent avenant : changement de dénomination sociale

Le présent avenant a pour objet les modifications suivantes :

- Identification du titulaire à la place de Cursus voile et patrimoine : **CURSUS BOIS**
- Adresse postale : **Parc d'activités des lacs voie des coutures 27100 Val De Reuil**
- Numéro SIRET : **849 490 107 00026**

L'avenant n° 1 n'a pas d'incidence financière sur le montant du marché, le délai d'exécution reste inchangé.

E - Signature du titulaire de l'accord-cadre

A
Le

Signature du titulaire

F - Signature du pouvoir adjudicateur

A
Le

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur
Monsieur Frédéric DUCHE, Président de Seine Normandie Agglomération

DÉCISION N°P/26-086
Finances & perspectives
Contractualisation d'une ligne de trésorerie de 1 M€ auprès de la Caisse d'épargne
pour le budget annexe Eau

Le Président de Seine Normandie Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2322-1 et L2322-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DÉLÉ/BCLI/2019-59 du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération ;

Vu la délibération n°CC/26-27 du 09 avril 2026 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président ;

Considérant que le Président a reçu délégation pour prendre toute décision relative aux opérations de gestion de la ligne de trésorerie ;

Considérant l'offre de financement de la Caisse d'épargne en date du 7 mai 2026 ;

DÉCIDE

Article 1 : De contracter auprès de la Caisse d'épargne une ligne de trésorerie pour 1 000 000€ pour le budget annexe Eau de SNA, selon les caractéristiques suivantes :

CARACTERISTIQUES FINANCIERES DE LA LIGNE DE TRESORERIE UTILISABLE PAR TIRAGES	
Prêteur	La Caisse d'épargne
Emprunteur	Seine Normandie Agglomération
Objet	Financement des besoins de trésorerie du budget EAU
Nature	Ligne de Trésorerie Utilisable par Tirages
Montant maximum	1 000 000,00 EUR
Durée maximum	Un an
Taux d'Intérêt	€ster + marge de 0,51% - dans l'hypothèse où l'€ster serait inférieur à zéro, l'€ster sera alors réputé égal à zéro
Base de calcul	exact/360
Montant minimum des tirages	aucun
Modalités de tirage	Crédit d'office

Modalités de remboursement	Chaque mois civil par débit d'office
Commission d'engagement	300,00 EUR, soit 0,03 % du montant maximum payable au plus tard à la date de prise d'effet du contrat
Commission de non utilisation	0,10% de la différence entre le montant de la LT et l'encours quotidien moyen – périodicité identique aux intérêts

Article 2 : La présente décision sera publiée sur le site internet sna27.fr, communiquée au conseil communautaire lors de sa prochaine séance et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier.

Article 3 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Vernon, le 19/06/2026

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux). La juridiction peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

DÉCISION N°P/26-087

Transition écologique

**Demande de subvention 2026 pour l'animation et la révision des DOCOB de 2 sites
Natura 2000 : FR2302008 Les Grottes du Mont Roberge & FR2300152 Vallée de l'Epte**

Le Président de Seine Normandie Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DÉLÉ/BCLI/2019-59 du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération ;

Vu la délibération n°CC/21-01 du 11 mars 2021 portant validation de la reprise de l'animation des sites Natura 2000 des Grottes du Mont Roberge et de la Vallée de l'Epte ;

Vu la délibération n°CC/26-27 du 09 avril 2026 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président ;

Vu la décision n°P/21-65 du 12 avril 2021 portant demande de subvention pour le financement d'un poste de chargé de mission Natura 2000 ;

Vu la décision n°P/23-15 du 14 février 2023 portant demande de subvention pour le financement d'un poste de chargé de mission Natura 2000 ;

Vu la décision n°P/24-028 du 15 avril 2024 portant demande de subvention pour le financement d'un poste de chargé de mission Natura 2000 ;

Vu la décision n° P/24-179 du 27 décembre 2024 portant demande de subvention pour le financement d'un poste de chargé de mission Natura 2000 et des prestations y afférent ;

Vu la décision n° P/25-227 du 06 janvier 2026 portant demande de subvention 2026 pour l'animation et la révision des DOCOB des 2 sites Natura 2000 : FR2302008 Les Grottes du Mont Roberge & FR2300152 Vallée de l'Epte ;

Considérant que le Président a reçu délégation pour prendre toute décision relative à la demande de subventions auprès des partenaires publics et privés, à l'exception de celles pour lesquelles l'organisme financeur exige une délibération ;

Considérant que la poursuite des missions d'animation et de révision des DOCOB des sites Natura 2000 de la Vallée de l'Epte et des Grottes du Mont Roberge nécessite le maintien du financement à 100% ;

Considérant que, suite au transfert de compétences Natura 2000 à la Région Normandie, des financements permettent de financer pour l'année 2026 jusqu'à 100% un poste de chargée de mission Natura 2000 ;

Seine Normandie Agglomération

Considérant une modification des montants demandés ;

DÉCIDE

Article 1 : De soumettre une demande de subvention auprès de la Région Normandie (sur fonds européens et régionaux), permettant de financer un poste de chargé de mission Natura 2000 et les prestations y afférent, dont le plan de financement 2026 est présenté ci-dessous, et de signer tous les documents afférents à cette demande de subvention.

Montant prévisionnel total de l'opération : 100 355,50 €

Dépenses prévisionnelles (du 01/01/2026 au 31/12/2026)	Montant €	Recettes prévisionnelles (du 01/01/2026 au 31/12/2026)	Montant €
Prestations de service	48 180 € TTC	Fonds Région + FEADER	100 355,50 €
Dépenses de rémunération	45 370 €		
Option de Coût Simplifié	6 805,50 €		
TOTAL	100 355,50 €	TOTAL	100 355,50 €

Article 2 : La décision n° P/25-227 du 06 janvier est abrogée.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site internet sna27.fr, communiquée au conseil communautaire lors de sa prochaine séance et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier.

Article 4 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Vernon, le 24/06/2026

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux). La juridiction peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

DÉCISION N°P/26-088
Bâtiments et infrastructures
Marché 2025/010 Schéma Directeur Immobilier et Énergétique sur Seine Normandie
Agglomération et la Ville de Vernon : avenant n°1

Le Président de Seine Normandie Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique et notamment son article R.2194-7°;

Vu l'arrêté préfectoral n° DÉLÉ/BCLI/2019-59 du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération ;

Vu la délibération n°CC/26-27 du 09 avril 2026 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président ;

Vu la décision n°BC/25-032 du 19 juin 2025 autorisant la signature du marché 2025-010 « Réalisation d'un Schéma Directeur Immobilier et Énergétique sur Seine Normandie Agglomération et sur la ville de Vernon ;

Vu l'avenant n°1 ;

Considérant que le Président a reçu délégation pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont la valeur hors taxe est inférieure au seuil européen défini en matière de marchés publics de fournitures et de services, ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

Considérant la nécessité de conclure l'avenant n°1 suite au changement de l'adresse du siège social de l'entreprise ESPELIA ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer l'avenant n°1 au marché 2025/010 « Réalisation du Schéma Directeur Immobilier et Énergétique » avec l'entreprise ESPELIA, domiciliée à PARIS (75009).

Article 2 : Suite à un changement d'adresse du siège social de l'entreprise ESPELIA, le présent avenant a pour objet de modifier les coordonnées du titulaire notamment son numéro de SIRET.

L'avenant n°1 ne génère aucune incidence financière. Le montant maximum du marché ainsi que le délai d'exécution demeurent inchangés.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site internet sna27.fr, communiquée au conseil communautaire lors de sa prochaine séance et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier.

Article 4 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Vernon, le 19/06/2026

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux). La juridiction peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr



AVENANT N° 1 CHANGEMENT DE SIRET

A - Identification du pouvoir adjudicateur

Seine Normandie Agglomération
12 Rue la mare à Jouy
27120 DOUAINS

Représenté par : Monsieur Frédéric DUCHE, Président de Seine Normandie Agglomération

B - Identification du titulaire de l'accord-cadre

ESPELIA SAS
80 rue Taitbout
75009 PARIS

Représenté par : Madame, Monsieur le Directeur

C - Objet de l'accord-cadre

Marché de réalisation du Schéma Directeur Immobilier et Energétique

Référence de l'accord-cadre : 2025/010

Date de la notification : 17/11/2025

Durée de la période initiale : La durée globale minimum prévue pour l'exécution de l'ensemble des prestations est de 27 mois

Montant initial de l'accord-cadre

- Taux de TVA : 20,0 %
- Montant HT maximum : 240 000,00 €
- Montant TTC maximum : 288 000,00 €

D - Objet de l'avenant

Modifications introduites par le présent avenant : changement d'adresse du siège sociale et du SIRET

Suite à un changement d'adresse du siège social de l'entreprise ESPELIA. Le présent avenant a pour objet les modifications suivantes :

- Adresse postale : **8 rue d'Athènes, 75009 Paris**
- Numéro SIRET : **534 268 677 00166**

L'avenant n° 1 n'a pas d'incidence financière sur le montant du marché, le délai d'exécution reste inchangé.

E - Signature du titulaire de l'accord-cadre

A
Le

Signature du titulaire

F - Signature du pouvoir adjudicateur

A
Le

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur
Monsieur Frédéric DUCHE, Président de Seine Normandie Agglomération

DÉCISION N°P/26-089

Aménagement

Mise à disposition gracieuse du jardin du Couvent des Capucins au profit du centre social Simone Veil de Vernon

Le Président de Seine Normandie Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DÉLÉ/BCLI/2019-59 du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération ;

Vu la délibération n°CC/26-27 du 09 avril 2026 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président ;

Considérant que le Président a reçu délégation pour prendre toute décision relative à la conclusion des baux de location, des baux commerciaux, et des conventions de mise à disposition des biens immobiliers à titre gracieux ou non pour une durée maximum de 12 (douze) ans ;

Considérant que Seine Normandie Agglomération est propriétaire du site du Couvent des Capucins, situé sur la commune de Vernon, comprenant un espace de jardin ;

Considérant la liquidation de la SCIC Manufacture des Capucins et la volonté de la collectivité d'assurer l'entretien, la valorisation et une présence active au sein de ce jardin ;

Considérant le Plan Alimentaire Territorial (PAT) de Seine Normandie Agglomération, et notamment son Axe 3 « Développement de la production & installation de producteurs » visant à développer l'autonomie alimentaire en favorisant le développement de jardins partagés ;

Considérant le souhait du Centre Social de la Ville de Vernon d'y organiser des activités d'animation et de partage autour du jardinage, permettant de transmettre des savoir-faire grâce à l'implication de bénévoles (notamment anciens adhérents de la SCIC manufacture des Capucins souhaitant maintenir leur activité au jardin) ;

Considérant l'intérêt général qui s'attache à la poursuite de ces objectifs sociaux, environnementaux et pédagogiques, justifiant une mise à disposition à titre gracieux ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer la convention de disposition gracieuse, à titre précaire et révocable, du jardin du Couvent des Capucins au profit du Centre Social de la Ville de Vernon, pour les motifs d'intérêt général exposés ci-dessus.

Article 2 : Les conditions d'occupation et les droits et devoirs de chaque partie sont consignés dans la convention annexée à la présente décision.

Article 3 : La mise à disposition est consentie jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet sna27.fr, communiquée au conseil communautaire lors de sa prochaine séance et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier.

Article 5 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Vernon, le 15/06/2026

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux). La juridiction peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION GRACIEUSE DU JARDIN DU COUVENT DES CAPUCINS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION (SNA), représentée par son Président, **Monsieur Frédéric DUCHÉ**, dûment habilité,

Ci-après dénommé « l'Agglomération » ou « SNA »,

D'UNE PART,

ET :

LA VILLE DE VERNON, représentée par son Maire, **Monsieur François OUZILLEAU**, dûment habilité, agissant pour le compte du **Centre Social de la Ville de Vernon**,

Ci-après dénommé « le Centre Social » ou « la Ville »,

D'AUTRE PART,

Ci-après collectivement dénommées « les Parties ».

PRÉAMBULE

Dans le cadre de son Plan Alimentaire Territorial (PAT), SNA porte une attention particulière à son **Axe 3 (« Développement de la production & installation de producteurs »)**, décliné en sous-action visant à développer l'autonomie alimentaire par le biais de jardins partagés.

À la suite de la liquidation de la SCIC Manufacture des Capucins, SNA souhaite maintenir une dynamique positive sur le site du Couvent des Capucins, dont elle est propriétaire.

En particulier, elle souhaite permettre l'accès au jardin jusqu'à la fin de la saison 2026 :

- aux bénévoles de la Manufacture impliqués depuis 2019 dans la création d'un jardin potager en permaculture ;
- aux habitants souhaitant s'initier à ces pratiques de permaculture et participer à la vie de ce site exceptionnel au cœur de l'éco-quartier Fieschi.

Le Centre Social de la Ville de Vernon a manifesté son intérêt pour occuper ce jardin afin d'y déployer des activités d'animation sociale, intergénérationnelle et environnementale.

Cette action s'appuiera notamment sur la transmission de savoir-faire grâce aux anciens bénévoles de la SCIC Manufacture des Capucins désireux d'adhérer au Centre Social pour accompagner ce projet.

C'est dans ce contexte que les parties ont convenu de la présente convention.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles SNA met à la disposition du Centre Social de la Ville de Vernon, à titre gracieux, précaire et révocable, l'espace extérieur dénommé « le jardin du Couvent des Capucins », pour y mener des activités d'animation et de jardinage partagé.

Article 2 : Objectifs poursuivis et activités autorisées

Le Centre Social s'engage à utiliser le jardin dans le respect des objectifs fixés d'un commun accord :

- **Animation et lien social** : organisation d'activités pédagogiques, d'ateliers de sensibilisation à l'environnement et à la biodiversité.
- **Autonomie alimentaire** : promotion de la culture potagère locale en cohérence avec l'axe 3 du PAT de SNA.
- **Transmission de savoir-faire** : accueil et intégration des bénévoles issus de l'ancienne SCIC Manufacture des Capucins au sein du Centre Social pour encadrer les participants et transmettre leurs compétences techniques.
- **Présence active** : assurer une présence régulière sur site pour faire vivre le lieu.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est valable de sa signature par les deux parties jusqu'au 31 décembre 2026. Elle pourra être renouvelée par voie d'avenant exprès.

Chaque partie peut y mettre fin à tout moment, sous réserve d'un préavis de 1 mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, sans que cela puisse ouvrir droit à une quelconque indemnité.

Article 4 : Conditions financières

Conformément aux objectifs d'intérêt général, d'animation sociale et de transition écologique poursuivis, la présente mise à disposition est consentie à **titre entièrement gracieux**.

Article 5 : Entretien et gardiennage du site

- **À la charge du Centre Social** : le Centre Social assure l'entretien courant du jardin (désherbage manuel, arrosage, entretien des cultures, propreté générale de la zone mise à disposition). Il veille à ce que le site reste propre et accueillant.
- **À la charge de SNA** : l'Agglomération conserve la charge des gros travaux d'entretien de la structure (clôtures, réseaux d'eau globaux, arbres de haute tige).
- Les usagers et bénévoles du Centre Social s'engagent à respecter la tranquillité publique et les horaires d'ouverture convenus entre les parties.

Article 6 : Assurances et Responsabilités

La Ville de Vernon certifie être couverte par une police d'assurance responsabilité civile pour toutes les activités qui seront déployées par le Centre Social, ses agents, ses usagers et les bénévoles associés dans le cadre de cette convention.

SNA décline toute responsabilité en cas de vol, de dégradation du matériel appartenant au Centre Social ou à ses bénévoles, ou d'accidents survenant dans le cadre des activités de jardinage.

Article 7 : Résiliation pour motif d'intérêt général

SNA se réserve le droit de résilier unilatéralement et à tout moment la présente convention si des impératifs d'intérêt général ou d'aménagement du site du Couvent des Capucins l'exigeaient, moyennant un préavis raisonnable de 2 mois, sans indemnité au profit de la Ville.

Article 8 : Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable. À défaut, le tribunal administratif compétent sera saisi.

Fait à Vernon, le _____

En deux exemplaires originaux.

Pour Seine Normandie Agglomération	Pour la Ville de Vernon
Le Président	Pour le Maire et par délégation,
Frédéric DUCHÉ	Tristan SAVINO <i>5^e Maire-adjoint en charge des solidarités, seniors, de la santé et des familles</i>

DÉCISION N°P/26-090
Bâtiments et infrastructures
Marché 2025/012 Remplacement du Système de Sécurité Incendie d'un gymnase et
d'un centre Multi-Accueil : avenant n°1

Le Président de Seine Normandie Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L 2194-1-5° ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BCLI/2019-59, du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération ;

Vu la délibération n°CC/26-27 du 9 avril 2026 portant délégation de compétences au Président ;

Vu la décision n°P/25-164 du 22 octobre 2025 autorisant la signature du Marché n°2025/012 « Remplacement du SSI d'un gymnase et d'un centre multi-accueil » ;

Vu le Marché n°2025/012 « Remplacement du SSI d'un gymnase et d'un centre multi-accueil / Lot n° 01 : Remplacement du système de sécurité et incendie du gymnase Grévarin » ;

Vu l'avenant n°1 ;

Considérant que le Président a reçu délégation pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont la valeur hors taxe est inférieure au seuil européen défini en matière de marchés publics de fournitures et de services, ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

Considérant la nécessité de conclure un avenant n°1 avec le titulaire TEAM RESEAUX ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser le Président ou son représentant à signer un avenant n°1 sur le Marché n°2025/012 « Remplacement du SSI d'un gymnase et d'un centre multi-accueil / Lot n° 01 : Remplacement du système de sécurité et incendie du gymnase Grévarin » ayant pour objet l'augmentation du montant du marché.

Article 2 : Le montant initial de 52 008,50 € HT (62 410,20 € TTC) est porté après avenant 1 à 55 999,57 € HT (67 199,48 € TTC) soit une plus-value de 7,67 % par rapport au montant initial.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site internet sna27.fr, communiquée au conseil communautaire lors de sa prochaine séance et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier.

Article 4 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Vernon, le 19/06/2026

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux). La juridiction peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr



AVENANT N° 1 AUGMENTATION DE MONTANT

A - Identification du pouvoir adjudicateur

Seine Normandie Agglomération
12 Rue la mare à Jouy
27120 DOUAINS

Représenté par : Monsieur Frédéric DUCHE, Président de Seine Normandie Agglomération

B - Identification du titulaire du marché

TEAM RESEAUX
28 RUE d'Avrilly
27000 EVREUX

Représenté par : Madame, Monsieur le Directeur

C - Objet du marché

Remplacement du SSI d'un gymnase et d'un centre multi-accueil / Lot n° 01 : Remplacement du système de sécurité et incendie du gymnase Grévarin

Référence du marché : 2025/012/01

Date de la notification : 06/11/2025

Montant initial du marché

- Taux de TVA : 20,0 %
- Montant HT : 52 008,50 €
- Montant TTC : 62 410,20 €

D - Objet de l'avenant

Modifications introduites par le présent avenant : Réalisation d'une paroi coupe-feu dans le local du sous-sol

Dans le cadre du marché, il est nécessaire de poser une porte coupe-feu au niveau du local du sous-sol pour garantir la sécurité incendie de celui-ci. Il a été remarqué qu'une des parois n'était pas coupe-feu donc il convient de la remplacer afin de garantir la sécurité incendie sur la totalité du local du sous-sol.

Les prestations ajustées sont :

- *Le démontage et l'évacuation du mur en agglo*
- *La fourniture et la pose d'une cloison double peaux PPF13*

Désignation	N° devis	Quantité	P.U.	Plus-value HT
Démontage et évacuation du mur en agglo	25019	1	1 488,47 €	1 488,47 €
Fourniture et pose d'une cloison double peaux PPF13	25019	1	2 502,60 €	2 502,60 €
Total HT				3 991,07 €

L'ajout de prestations génère une plus-value de 3 991,07 € HT.

		Montant initial	Avenant 1	Total des avenants	Total après avenants
HT		52 008,50 €	3 991,07 €	55 999,57 €	55 999,57 €
TVA	20%	10 401,70 €	798,21 €	11 199,91 €	11 199,91 €
TTC		62 410,20 €	4 789,28 €	67 199,48 €	67 199,48 €
		Variation par rapport au montant initial			7,67 %

Le montant initial de 52 008,50 € HT (62 410,20 € TTC) est porté après avenant 1 à 55 999,57 € HT (67 199,48 € TTC) soit une plus-value de 7,67 % par rapport au montant initial.

E - Signature du titulaire du marché

A EVREUX
Le ...13 mai 2026.....

Signature du titulaire


 TEAM RESEAUX
 28 Rue d'Avrilly
 27000 EVREUX
 Tel : 02 32 62 22 00
 SIRET : 431 231 257 00079

F - Signature du pouvoir adjudicateur

A
Le

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur
 Monsieur Frédéric DUCHE, Président de Seine Normandie Agglomération

**DÉCISION N°P/26-091
Aménagement et habitat
OPAH SNA - Attribution de 2 aides complémentaires SNA**

Le Président de Seine Normandie Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1, L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DÉLE/BCLI/2019-59 du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération ;

Vu la délibération n°CC/19-206 du Conseil communautaire du 19 décembre 2019 adoptant le Programme Local de l'Habitat (PLH) 2019-2025 ;

Vu la délibération n°CC/20-143 du Conseil communautaire du 17 septembre 2020 autorisant le lancement d'une Opération Programmée de l'Habitat (OPAH) de Seine Normandie Agglomération et de Renouvellement Urbain (OPAH-Ru) des Andelys et de Vernon et la signature des conventions ;

Vu la délibération n°CC/21-13 du Conseil communautaire du 08 avril 2021 approuvant les projets de conventions de l'OPAH SNA et l'OPAH-Ru des Andelys, ainsi que l'avenant n°1 à la convention OPAH-Ru de Vernon ;

Vu la délibération n°CC/25-164 du Conseil communautaire 18 décembre 2025 prorogeant le Programme Local de l'Habitat (PLH) jusqu'au 19 décembre 2027 ;

Vu la délibération n°CC/26-27 du 9 avril 2026 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président ;

Vu la décision n°BC/24-010 du Bureau communautaire du 11 avril 2024 autorisant la signature de l'avenant n°1 de la convention d'OPAH de SNA ;

Vu la décision du Président n°P/25-166 du 01 décembre 2025 autorisant la signature de l'avenant n°2 à la convention d'OPAH sur le territoire de SNA ;

Vu le règlement général de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) ;

Vu le règlement d'attribution des aides complémentaires relatives aux OPAH SNA et OPAH-RU de Vernon et des Andelys du 16/09/2021, et ses avenants des 13 avril 2023, 19 octobre 2023 et 11 septembre 2025 ;

Vu le Plan Départemental de l'Habitat, adopté par le Conseil Départemental, le 07 janvier 2022 ;

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), adopté par le Conseil Départemental de l'Eure le 07 janvier 2022 ;

Vu la convention d'OPAH de SNA signée le 16 avril 2021, et ses avenants n°1 du 29 mai 2024 et n°2 du 09 janvier 2026 ;

Vu la convention de délégation des aides à la pierre (2025-2030) signée le 19 juin 2025 entre le Conseil départemental de l'Eure représenté par son Président Monsieur Alexandre RASSAERT et l'Etat représenté par Monsieur Charles GIUSTI, Préfet de l'Eure ;

Vu la convention de gestion de type 3 (2025-2030) des aides à l'habitat privé conclue le 19 juin 2025 entre le Conseil départemental de l'Eure et l'Agence nationale de l'habitat ;

Vu l'agrément de l'ANAH délivré pour les dossiers de demande de subvention ci-dessous présentés ;

Considérant que le Président a reçu délégation pour prendre toute décision relative à l'attribution, à l'individualisation et au versement de subventions, dans la limite de 15 000 € par subvention ;

Considérant les crédits alloués auxdites aides complémentaires ;

Considérant que les dossiers de demande de subvention, ci-dessous présentés, sont éligibles à l'aide complémentaire des collectivités ;

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer, dans le cadre des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) mises en place sur le territoire de SNA, les subventions prévisionnelles suivantes :

- **5 000 € maximum au dossier n°302** pour la réalisation de travaux de rénovation d'un logement dégradé vacant sis à VATTEVILLE, d'un montant de 63 249 € TTC et une dépense subventionnable de 59 863 € HT.

Le montant de cette subvention est réparti de la façon suivante entre les différents financeurs :

OPAH SNA	
Total Subvention	58 877 €
État / Anah	53 877 €
Conseil départemental de l'Eure	/
Seine Normandie Agglomération	5 000 €

- **1 000 € maximum au dossier n°303** pour la réalisation de travaux d'autonomie dans un logement sis à GASNY, d'un montant de 11 001 € TTC et une dépense subventionnable de 10 028 € HT.

Le montant de cette subvention est réparti de la façon suivante entre les différents financeurs :

OPAH SNA	
Total Subvention	6 014 €

Seine Normandie Agglomération

État / Anah	5 014 €
Conseil départemental de l'Eure	/
Seine Normandie Agglomération	1 000 €

Article 2 : Les subventions de SNA seront versées aux propriétaires par SNA en sa qualité de maître d'ouvrage du dispositif « OPAH/OPAH-RU » et ce, dans les conditions définies au règlement d'attribution des aides complémentaires relatif à ce dispositif.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site internet sna27.fr, communiquée au conseil communautaire lors de sa prochaine séance et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier.

Article 4 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Vernon, le 19/06/2026

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux). La juridiction peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

DÉCISION N°P/26-094
Finances & perspectives
Investissement 2026 - Budget de l'eau - Emprunt de 1 million d'euros auprès de la
Banque Postale

Le Président de Seine Normandie Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DÉLÉ/BCLI/2019-59 du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération ;

Vu la délibération n°CC/26-27 du 09 avril 2026 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président ;

Considérant que le Président a reçu délégation pour prendre toute décision relative au recours à l'emprunt et/ou au réaménagement de la dette et notamment la renégociation, le remboursement anticipé avec ou sans souscription d'un nouvel emprunt, le remboursement par novation, le passage d'un taux fixe à un taux variable ou inversement, la modification d'une ou plusieurs fois de l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt, de la périodicité de remboursement, de la durée du prêt, dans la limite des crédits ouverts au budget ;

DÉCIDE

Article 1 : De contracter auprès de la Banque Postale, pour financer les investissements 2026 du budget EAU de SNA, un emprunt dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Objet : financement du programme d'investissements du budget EAU de l'exercice 2026 de notre collectivité ;
- Prêteur : La Banque postale ;
- Score GISSLER : 1A ;
- Montant : **1 000 000 EUR** ;
- Durée : **30 ans et 2 mois** ;
- **Tranche obligatoire sur index Euribor préfixé jusqu'au 01/08/2056, mise en place lors du versement des fonds ;**
- Versement des fonds à la demande de l'emprunteur jusqu'au 22 juillet 2026 avec versement automatique à cette date ;
- Amortissement du Concours : Constant ;
- Taux d'Intérêt annuel : a chaque date d'échéance d'intérêts, taux d'intérêt appliqué au décompte des intérêts déterminé de manière préfixée sur index Euribor 3 mois assorti d'une marge de +1,09% ;
- Périodicité de Paiement des Intérêts : Trimestrielle ;

Seine Normandie Agglomération

- Base de calcul : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours ;
- Commission d'engagement : 0,05% du montant du contrat de prêt ;
- Remboursement autorisé à chaque date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité dégressive, soit le taux de l'indemnité dégressive multiplié par la durée résiduelle d'application du taux d'intérêt de la tranche multiplié par le montant du capital remboursé par anticipation. La durée résiduelle est exprimée en nombre d'années et est arrondie à l'année supérieure en cas d'année incomplète. Le taux de l'indemnité dégressive applicable à la tranche est de 0,25%.

Article 2 : De signer la convention de crédit susvisée et tout autre document nécessaire à la conclusion et à l'exécution de ladite convention.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site internet sna27.fr, communiquée au conseil communautaire lors de sa prochaine séance et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier.

Article 4 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Vernon, le 19/06/2026

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux). La juridiction peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr



EXEMPLAIRE ORIGINAL
A RETOURNER

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Ces conditions particulières constituent un tout indissociable avec les conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale version CG-LBP-2025-15

Références :

Numéro de client : 0123923

Numéro du contrat de prêt : MON554857EUR

Date d'émission des conditions particulières : 29 mai 2026

Prêteur : **LA BANQUE POSTALE**
La Banque Postale – SA à Directoire et Conseil de Surveillance – Capital social 6 585 350 218 € – 115 rue de Sèvres 75275 Paris Cedex 06 – RCS Paris n°421 100 645 – ORIAS n°07 023 424
représentée par son représentant légal ou par toute personne dûment habilitée à cet effet

Emprunteur : **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION**
12 RUE DE LA MARE A JOUY
27120 DOUAINS
SIREN n°200072312
représenté(e) par son représentant légal ou par toute personne dûment habilitée à cet effet

MONTANT, DURÉE ET OBJET DU CONTRAT DE PRÊT

Score Gissler : 1A

Montant du contrat de prêt : 1 000 000,00 EUR

Durée du contrat de prêt : 30 ans et 2 mois, soit un terme du contrat de prêt fixé au 01/08/2056

Objet du contrat de prêt : financer les investissements du Budget Annexe Eau Potable

Type de prêt : Prêt vert *

* Sous réserve du respect des conditions d'éligibilité énoncées à l'article « Communications dans le cadre des prêts éligibles au titre de l'Annexe Verte ou de l'Annexe Sociale » des conditions générales susvisées.

TRANCHE OBLIGATOIRE SUR INDEX EURIBOR PRÉFIXÉ JUSQU'AU 01/08/2056

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 1 000 000,00 EUR

Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur pendant la plage de versement fixée entre le 01/06/2026 et le 22/07/2026 avec versement automatique le 22/07/2026

Nombre de versement(s) possible pendant la plage de versement : 1 seul versement pour le montant total de la tranche

Préavis : 5 jours ouvrés T2/PARIS

Taux d'intérêt annuel	:	à chaque date d'échéance d'intérêts, le taux d'intérêt appliqué au décompte des intérêts est déterminé de manière préfixée comme suit : index EURIBOR 3 mois, assorti d'une marge de +1,09 %
<i>Date de constatation</i>	:	EURIBOR 3 mois : index publié 2 jours ouvrés T2 avant chaque date de début de période d'intérêts
<i>Base de calcul des intérêts</i>	:	nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours
Echéances d'amortissement et d'intérêts	:	périodicité trimestrielle
<i>Date de 1ère échéance</i>	:	01/11/2026
Jour de l'échéance d'amortissement et d'intérêts	:	1 ^{er} d'un mois
Mode d'amortissement	:	constant
Remboursement anticipé	:	autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû
<i>Préavis</i>	:	35 jours calendaires
<i>Indemnité</i>	:	dégressive Cette indemnité dégressive, à payer par l'emprunteur, est calculée de la manière suivante : taux de l'indemnité dégressive multiplié par la durée résiduelle d'application du taux d'intérêt de la tranche multiplié par le montant du capital remboursé par anticipation. La durée résiduelle est exprimée en nombre d'année(s) et est arrondie à l'année supérieure en cas d'année incomplète. Le taux de l'indemnité dégressive applicable à la tranche est de 0,25%.
Option de passage à taux fixe	:	oui (i) sur la durée résiduelle du prêt ou (ii) sur une durée inférieure à la durée résiduelle du prêt et sous réserve du respect des conditions indiquées dans les conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale version CG-LBP-2025-15
<i>Date d'effet du passage à taux fixe</i>	:	Option : (i) au plus tôt à la date de la première échéance d'intérêts de la tranche sur index EURIBOR (ii) à une autre date d'échéance d'intérêts de la tranche sur index EURIBOR et spécifiée par l'emprunteur dans sa demande de cotation
<i>Base de calcul des intérêts</i>	:	mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
<i>Remboursement anticipé</i>	:	autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant un préavis de 50 jours calendaires et le paiement d'une indemnité actuarielle. Dans le cas où la durée d'application du taux fixe est égale à la durée d'amortissement résiduelle de la tranche, le remboursement anticipé est effectué moyennant un préavis de 50 jours calendaires et le paiement d'une indemnité actuarielle. Dans le cas où la durée d'application du taux fixe est inférieure à la durée d'amortissement résiduelle de la tranche, le remboursement anticipé est effectué moyennant un préavis de 50 jours calendaires et le paiement d'une indemnité actuarielle et d'une indemnité dégressive cumulées. Toutefois, à la date de la dernière échéance d'intérêts de la durée d'application du taux fixe, les modalités de remboursement anticipé applicables sont celles définies pour la tranche sur taux indexé.

COMMISSION

Commission d'engagement	:	0,05 % du montant du contrat de prêt, réglée par prélèvement sur le versement des fonds
--------------------------------	---	---

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Taux effectif global	:	3,37 % l'an
<i>soit un taux de période</i>	:	0,843 %, pour une durée de période de 3 mois

Comptable assignataire : numéro codique : 027016
SGC DES ANDELYS
22 AVENUE DE LA REPUBLIQUE
27700 LES ANDELYS

Notification :

Prêteur	Emprunteur
La Banque Postale Secteur Public Local TSA 40200 69221 Lyon Cedex 02	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION 12 RUE DE LA MARE A JOUY 27120 DOUAINS
E-mail : gestion@spl-labanquepostale.fr	

CONDITIONS SUSPENSIVES À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU CONTRAT DE PRÊT

L'entrée en vigueur du contrat de prêt est soumise à la production au prêteur au plus tard le 15/07/2026 et en tout état de cause 5 jours ouvrés T2/PARIS avant tout versement des fonds :

- des présentes conditions particulières paraphées et signées par le représentant dûment habilité de l'emprunteur,
- de la délibération ou de la décision préalable d'emprunt de l'organe compétent de l'emprunteur, exécutoire à la date de signature des présentes conditions particulières par le représentant dûment habilité de l'emprunteur, sauf si une délibération ou une décision n'est pas requise par les dispositions légales ou réglementaires applicables,
- de la ou des autorisations préalables d'emprunt de l'autorité tierce compétente si le recours à l'emprunt est légalement, réglementairement ou statutairement soumis à autorisation.

DÉROGATIONS/AMÉNAGEMENTS AUX CONDITIONS GÉNÉRALES ET AUTRES CONDITIONS SPÉCIFIQUES

Les parties sont convenues de ne pas déroger aux conditions générales, ni les compléter.

PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel sont décrites à l'article « Protection des données à caractère personnel » des Conditions Générales des contrats de prêt de La Banque Postale ci-jointes.

SIGNATURES

Fait en 2 exemplaires originaux.

L'emprunteur déclare expressément avoir reçu un exemplaire des conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale version CG-LBP-2025-15 auxquelles sont soumises les présentes conditions particulières et avoir pris connaissance de toutes les stipulations desdites conditions générales. En cas de contradiction entre les stipulations des conditions particulières et les stipulations des conditions générales, les stipulations des conditions particulières prévalent.

Pour l'emprunteur :

A _____, le ____/____/____

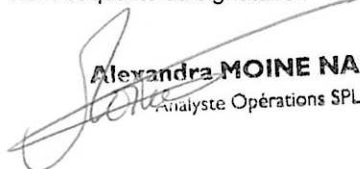
Nom et qualité du signataire :

Cachet et signature :

Pour le prêteur :

A Lyon, le 29 mai 2026

Nom et qualité du signataire :


Alexandra MOINE NAIRAT
Analyste Opérations SPL